

▶ **Recueil de règles applicables
au Conseil d'administration
du Bureau international
du Travail**

► Table des matières

	Page
Note introductive.....	7
Rôles et fonctions du Conseil d'administration	8
Composition et participation au Conseil d'administration.....	10
Présidence du Conseil d'administration	13
Élection du Président du Conseil d'administration	14
Présidence des séances.....	14
Rôle des groupes	15
Le groupe gouvernemental	15
Les groupes des employeurs et des travailleurs	16
Rapport du Président du Conseil d'administration à la Conférence	16
Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration	17
Périodicité et durée des sessions.....	17
Ordre du jour de chaque session	17
Sections et segments du Conseil d'administration	18
Commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration	22
Événements organisés en marge des sessions du Conseil.....	23
Fonctionnement du Conseil d'administration.....	23
Règlement du Conseil d'administration.....	27
Section 1 – Composition et participation.....	27
Article 1.1. Composition	27
Article 1.2. Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable	28

	Page
Article 1.3. Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable	28
Article 1.4. Renouvellement du Conseil d'administration	28
Article 1.5. Membres adjoints.....	29
Article 1.6. Suppléants.....	30
Article 1.7. Vacances.....	30
Article 1.8. Représentation d'États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration	31
Article 1.9. Représentation des organisations internationales officielles	32
Article 1.10. Représentation des organisations internationales non gouvernementales	32
Section 2 – Bureau du Conseil.....	33
Article 2.1. Bureau	33
Article 2.2. Fonctions du Président	33
Article 2.3. Délégation de pouvoirs au bureau.....	35
Section 3 – Ordre du jour et sessions	35
Article 3.1. Ordre du jour	35
Article 3.2. Sessions	36
Article 3.3. Lieu de réunion.....	37
Article 3.4. Admission aux séances.....	37
Section 4 – Sections, segments, commissions, comités et groupes de travail.....	37
Article 4.1. Sections et segments	37
Article 4.2. Commissions et groupes de travail.....	37
Article 4.3. Comité plénier	38

	Page
Section 5 – Conduite des travaux	38
Article 5.1. Procédure d’inscription d’une question à l’ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	38
Article 5.2. Procédure relative à l’inscription à l’ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d’une convention	40
Article 5.3. Procédure relative à l’inscription à l’ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d’une recommandation.....	41
Article 5.4. Procédure relative à l’inscription à l’ordre du jour de la Conférence de l’abrogation d’une convention en vigueur ou du retrait d’une convention ou d’une recommandation	41
Article 5.5. Procédure relative aux décisions entraînant des dépenses	42
Article 5.6. Rapports, comptes rendus, procès-verbaux, communiqués et documents du Bureau	42
Article 5.7. Résolutions, amendements, motions	44
Article 5.8. Droit de réponse.....	45
Article 5.9. Consultations préalables sur des propositions d’activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d’autres institutions spécialisées	45
Section 6 – Votes et quorum	46
Article 6.1. Votes	46
Article 6.2. Méthode de vote pour la fixation de l’ordre du jour de la Conférence	47
Article 6.3. Quorum	48

	Page
Section 7 – Dispositions générales	48
Article 7.1. Autonomie des groupes	48
Article 7.2. Suspension d'une disposition du Règlement	48
Annexes	
I. Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail	49
II. Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail	61
III. Règles applicables à la nomination du Directeur général	79
IV. Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes	83
V. Représentation des organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, aux réunions de l'OIT	92
VI. Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites.....	104
VII. Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes du BIT	105

► Note introductive *

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (ci-après le «Conseil d'administration») est établi en vertu des articles 2 et 7 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Le fonctionnement du Conseil d'administration obéit à un ensemble de règles réparties entre différents textes et publications ainsi qu'à une série de pratiques et d'arrangements dégagés progressivement depuis sa première session, le 27 novembre 1919 à Washington, DC. Depuis 2006, ces règles sont toutes regroupées dans le présent recueil et sont précédées de cette Note introductive qui décrit certaines pratiques sans pour autant ériger celles-ci en dispositions réglementaires ¹.

2. Le recueil a été amendé en 2009 afin d'inclure d'autres ensembles de règles et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ², puis en 2011 afin d'intégrer les modifications découlant du paquet de réformes issu des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (ci-après la «Conférence»). Par la suite, d'autres modifications ont été apportées au Règlement et à la Note introductive à l'issue de l'examen de l'application du paquet de réformes mené en 2014 et 2015 ³. Les annexes du recueil ont également été modifiées conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration ⁴.

* L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. À cette fin, des amendements à la présente Note introductive ont été adoptés par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009). Les dispositions de la présente note dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

¹ GB.291/LILS/3 et GB.291/9(Rev.), paragr. 33 à 42.

² GB.306/LILS/1 et GB.306/10/1(Rev.), paragr. 2 à 8.

³ GB.320/WP/GBC/2 et GB.323/WP/GBC/2.

⁴ La date à laquelle chacune des annexes a été adoptée ou amendée par le Conseil d'administration est indiquée.

3. Le regroupement des règles relatives au Conseil d'administration doit permettre aux membres du Conseil de disposer d'une vue d'ensemble des règles et des pratiques suivies par le Conseil d'administration pour s'acquitter de ses fonctions. Il s'appuie sur les textes mais également sur des solutions pratiques qui soit ont permis de résoudre des situations pour lesquelles il n'existait pas de dispositions écrites spécifiques et qui ne se sont pas reproduites depuis, soit sont devenues, de par leur répétition, des précédents que le Conseil observe, comme l'est par exemple la «règle» du roulement géographique de la présidence du Conseil. Un certain nombre de ces pratiques, celles notamment qui sont régulièrement utilisées, sont répertoriées dans la présente Note introductive. Il en est de même des points sur lesquels le Conseil n'a pas jugé utile d'adopter des règles de manière à conserver la flexibilité qui lui permet de s'adapter aux nouvelles questions auxquelles l'Organisation internationale du Travail (ci-après l'«Organisation») doit répondre.

Rôles et fonctions du Conseil d'administration

4. Le Conseil d'administration est l'un des trois organes de l'Organisation, les autres étant la Conférence générale et le Bureau international du Travail (ci-après le «Bureau»). La Constitution donne des indications précises, dans son article 7, sur la composition du Conseil d'administration, les modalités de désignation et de renouvellement de ses membres et la composition de son bureau. Ce même article indique que certaines questions (manière de pourvoir aux vacances, désignation des suppléants «et autres questions de même nature») pourront être réglées par le Conseil d'administration «sous réserve de l'approbation de la Conférence» et que le Conseil d'administration «établira son Règlement», ce qu'il n'a cessé de faire depuis l'adoption de son premier Règlement comme en témoignent les nombreux amendements apportés à ce texte pour l'adapter à l'évolution de l'Organisation.

5. De nombreuses dispositions constitutionnelles se réfèrent au rôle et aux fonctions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exerce deux types de fonction: d'une part, une fonction de contrôle du Bureau, d'autre part, un certain nombre de fonctions propres portant sur le fonctionnement de l'Organisation et sur des questions relatives aux normes internationales du travail. Les deux tableaux ci-dessous indiquent les fonctions et renvoient aux articles correspondants de la Constitution.

Fonctions de contrôle sur le Bureau

(dans la Constitution)

Approbation des règles régissant le personnel (art. 9.1)

Directives données par le Conseil pour l'activité du Bureau (art. 10)

Contrôle de l'emploi des fonds (art. 13.5)

Adoption des règles relatives à la préparation par le Bureau des travaux de la Conférence (art. 14.2), y compris les délais pour l'envoi de rapports à la Conférence (art. 15.2)

Fonctions relatives au fonctionnement de l'Organisation

(dans la Constitution)

Élection du Directeur général (art. 8.1)

Lieu de réunion de la Conférence (art. 5)

Ordre du jour de la Conférence (art. 14.1)

Demande de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations en vertu de l'article 19.5 *e*), 6 *d*) et 7 *b*) iv) et v)

Forme des rapports présentés en vertu de l'article 22

Examen des réclamations (art. 24 et 25)

Dépôt d'une plainte contre un Membre (art. 26.4)

Transmission des plaintes au gouvernement mis en cause (art. 26.2)

Désignation d'une commission d'enquête (art. 26.3)

Recommandations à la Conférence pour assurer l'exécution des conclusions des commissions d'enquête (art. 33 et 34)

Formulation et soumission à la Conférence de règles pour l'institution d'un tribunal compétent pour l'interprétation des conventions (art. 37.2)

Formulation des règles pour les réunions régionales (art. 38.2) *

* Les réunions régionales sont assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution.

6. Un certain nombre de fonctions ont été confiées au Conseil par la Conférence et figurent soit dans le Règlement de la Conférence (RC) soit dans le Règlement financier (RF). Ces fonctions sont les suivantes:

- décisions relatives à la représentation d'OING à la Conférence (RC; article 2.3);
- avis sur les propositions soumises à la Conférence impliquant des dépenses (RC; article 17);

- réduction des délais pour la préparation des normes internationales du travail (RC; article 45.4 et 46.5 et 8);
- examen et approbation du projet de budget présenté par le Directeur général en vue de sa soumission à la Conférence (RF; articles 5 et 6);
- examen des taux de contribution pour chaque Membre de l'Organisation (RF; article 9);
- autorisation pour l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement (RF; article 11.3), du Compte des programmes spéciaux (RF; article 11.9);
- approbation des dépenses financées par un crédit sans spécification d'affectation précise (RF; article 15);
- autorisation des virements d'article à article d'une même partie du budget (RF; article 16);
- autorisation des règlements d'engagements se rapportant à un exercice antérieur au dernier exercice (RF; article 17.2);
- autorisation de financement des besoins imprévus ou circonstances exceptionnelles sur le Fonds de roulement (RF; article 21.1 *a*)) ou de contracter des emprunts ou solliciter des avances (RF; article 21.1 *b*));
- recommandation en vue d'une contribution supplémentaire des États Membres pour le Fonds de roulement (RF; article 21.3);
- nomination du Commissaire aux comptes (RF; article 35);
- approbation des Règles de gestion financière (RF; article 40);
- approbation de dispositions provisoires en cas d'urgence (RF; article 41).

Cette liste n'est pas limitative et n'inclut pas les fonctions directement assignées par les règlements au bureau du Conseil d'administration (par exemple: Consultation sur les projets de résolution soumis à la Conférence (RC, article 18.4)).

Composition et participation au Conseil d'administration

7. Organe de décision et de contrôle, le Conseil d'administration a une composition limitée aux membres désignés conformément aux dispositions de la Constitution et des Règlements de la Conférence et du Conseil d'administration.

8. La composition initiale de 24 membres (12 représentant les gouvernements, 6 représentant les employeurs et 6 représentant les travailleurs), établie par l'article 393 du Traité de Versailles, a été portée à 32 (16+8+8) par l'amendement à la Constitution de 1922; à 40 (20+10+10) par l'instrument d'amendement à la Constitution de 1953; à 48 (24+12+12) par l'instrument d'amendement à la Constitution de 1962; et à 56 (28+14+14) par l'instrument d'amendement à la Constitution de 1972.

9. Le Conseil d'administration se compose actuellement de 56 membres titulaires et de 66 membres adjoints (28+19+19). Cette composition résulte d'un amendement aux articles 49 et 50 du Règlement de la Conférence ⁵ adopté par la Conférence à sa 82^e session (1995) suite à l'examen des mesures intérimaires concernant la composition du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986. Le but de cet amendement était de conférer au Conseil une plus grande représentativité étant donné l'augmentation du nombre des États Membres. Il reflète autant que possible l'amendement de 1986 en ce qui concerne la composition du groupe gouvernemental en répartissant les 56 sièges gouvernementaux le plus équitablement possible entre les quatre régions – Afrique, Amériques, Asie et Europe. Le tableau ci-après montre la répartition des sièges entre les régions.

► Répartition régionale des sièges gouvernementaux pour 2021-2024

Régions	Titulaires		Adjoints	Total
	Non électifs	Électifs		
Afrique *	0	6	8	14
Amériques *	2	5	5	12
Asie	3	4	8	15
Europe	5	3	7	15
Total	10	18	28	56

* L'Afrique et les Amériques se partagent un siège flottant d'adjoint attribué à tour de rôle pour chaque mandat du Conseil d'administration. Ce siège a été attribué au groupe de l'Afrique pour la période 2021-2024 et reviendra au groupe des Amériques pour le mandat 2024-2027.

⁵ Articles 54 et 55 du Règlement de la Conférence adopté à la 109^e session (2021) de la Conférence.

10. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans. Si un membre du Conseil d'administration démissionne, la vacance ainsi créée est soumise aux dispositions de l'article 1.7 du Règlement. En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre titulaire peut être remplacé par un suppléant qui exerce tous les droits du titulaire. Le nombre de personnes accompagnant les membres gouvernementaux, titulaires ou adjoints, que ce soit en qualité de suppléants ou de conseillers, ne devrait pas être supérieur à 15, sauf circonstances exceptionnelles.

11. Sauf exceptions prévues par le Règlement, seuls les membres du Conseil d'administration, titulaires et adjoints ainsi que les suppléants de titulaires absents ou empêchés, peuvent, avec l'autorisation du Président, prendre la parole. Les exceptions prévues au Règlement concernent, d'une part, les États Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et, d'autre part, les observateurs des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales.

12. La situation des États qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration est régie par les dispositions des articles 1.8 et 4.3 du Règlement qui visent à permettre aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil d'administration d'exercer les prérogatives suivantes, sans droit de vote:

- exprimer leurs vues sur des questions concernant leur propre situation, si un point appelant une décision risque de nuire à leurs intérêts, ou encore si un État, ou la situation de cet État, a fait l'objet d'une mention expresse au cours des débats;
- participer aux délibérations relatives à des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 et de l'article 25 de la Constitution, des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution, des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale ou, le cas échéant, par une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale;
- ou encore, dans le cadre d'un comité plénier, exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent leur situation propre.

13. Si les représentants d'organisations internationales officielles (Nations Unies, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, etc.) peuvent participer aux débats, sans droit de vote, dans les mêmes

conditions que les membres du Conseil d'administration, les représentants des organisations internationales non gouvernementales peuvent faire des déclarations ou les communiquer par écrit avec l'accord du bureau du Conseil d'administration (paragraphe 1.10.1 du Règlement).

14. La participation aux travaux du Conseil d'administration est limitée comme indiqué ci-dessus alors que l'assistance aux séances est, en règle générale, publique. Cependant, le Conseil d'administration peut, d'une part, décider de se réunir en séance privée et, d'autre part, il est obligé de le faire en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution lorsqu'il examine le rapport du comité tripartite chargé de la réclamation ⁶. Les personnes autorisées à rester dans la salle sont les membres du Conseil d'administration, les représentants de l'État concerné et les fonctionnaires du Bureau dont la présence est nécessaire à la conduite de la séance.

Présidence du Conseil d'administration

15. Le principe d'un roulement géographique équitable pour la présidence du Conseil d'administration a été recommandé par le Groupe de travail sur la structure ⁷ et mis en œuvre à partir de juin 1968 sur la base quadriennale suivante: Amériques, Afrique, Asie, Europe. Dans la pratique, lorsqu'un membre travailleur ou employeur est élu à la présidence du Conseil d'administration, le roulement géographique est suspendu pour la durée du mandat. Le roulement géographique reprend pour la région qui aurait présenté une candidature si l'élection du membre employeur ou travailleur n'avait pas eu lieu.

En juin 2017, la région des Amériques aurait pu présenter une candidature compte tenu de la règle du roulement géographique. La candidature de M. Luc Corteebeck comme Président travailleur du Conseil d'administration ayant reçu l'appui du Conseil d'administration, la région des Amériques a accepté de reporter son tour à l'année suivante et ce candidat est devenu Président du Conseil d'administration pour la période 2017-18. L'année suivante, le groupe gouvernemental a proposé la candidature du Représentant permanent du Pérou à la présidence du Conseil pour la période 2018-19.

⁶ Règlement du Conseil d'administration, annexe I.

⁷ GB.171/7/19, annexe: cinquième rapport, 21 février 1968, paragr. 48.

Élection du Président du Conseil d'administration

16. La désignation du Président du Conseil d'administration est régie par les dispositions de l'article 2.1 du Règlement du Conseil d'administration. Le Président, qui doit être un membre titulaire du Conseil d'administration, est élu pour un mandat d'une année. En cas de démission du Président, le Conseil d'administration devrait procéder à une nouvelle élection pour la partie du mandat restante. Depuis de nombreuses années, la désignation du Président résulte d'un consensus entre les trois groupes, précédé de consultations approfondies, et il n'a pas été procédé à l'élection à bulletin secret prévue par les textes.

17. Néanmoins, une élection à bulletin secret est toujours possible, notamment dans le cas où un groupe ne parviendrait pas à un accord sur la désignation d'un candidat unique. Les membres titulaires du Conseil d'administration, représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, éliraient conformément au Règlement le Président du Conseil d'administration à la majorité simple.

En juin 1972, le groupe régional gouvernemental qui devait présenter un candidat compte tenu du roulement géographique n'est pas parvenu à un accord et a préféré renoncer. La question qui s'est posée l'année suivante était de savoir à quelle région il appartenait de présenter un candidat. Deux régions, celle qui avait passé son tour l'année précédente et celle dont le tour était prévu par la pratique, ont présenté des candidats. Sans se prononcer sur la question, le Conseil d'administration a tranché par un vote à bulletin secret en faveur du candidat présenté par la région dont le tour était prévu cette année-là *.

* Procès-verbaux du Conseil d'administration, 190^e session, 1972, vingtième question à l'ordre du jour, VI/10-15.

Présidence des séances

18. En l'absence du Président, les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents conformément au paragraphe 2.2.5 du Règlement. Nonobstant cette possibilité, le Président peut aussi attribuer à un membre gouvernemental titulaire ou suppléant les fonctions nécessaires pour présider un segment particulier: à la suite de la réforme de 2011, une disposition a été introduite pour permettre à des membres gouvernementaux du Conseil d'administration de présider les segments de la Section de l'élaboration des politiques ou de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail, conformément à la

pratique antérieure. Cela peut se faire même lorsque le Président n'est pas absent.

Rôle des groupes

19. Reflet du tripartisme qui est le fondement de l'Organisation, trois groupes siègent au Conseil d'administration et se sont dotés des structures nécessaires et utiles à leur participation: bureau, secrétariat, coordonnateurs régionaux. Conformément au principe de l'autonomie de chaque groupe, les structures de ces groupes n'ont pas d'existence au regard du Règlement du Conseil d'administration. Il n'en demeure pas moins que les trois groupes jouent un rôle important dans le fonctionnement du Conseil d'administration. En particulier, les coordonnateurs régionaux et les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs jouent un rôle clé dans la préparation des discussions et la prise de décisions. Afin de renforcer la participation de tous les groupes, le Bureau veille à ce que toute consultation prévue ou toute information transmise soit communiquée simultanément aux secrétaires des groupes des employeurs et des travailleurs, au président du groupe gouvernemental et aux coordonnateurs régionaux.

Le groupe gouvernemental

20. La pratique du groupe gouvernemental est de se doter d'un président et d'un vice-président en principe élus chaque année par le groupe. Par ailleurs, ce groupe coordonne ces travaux par l'entremise de plusieurs coordonnateurs régionaux. Le rôle traditionnel du groupe gouvernemental du Conseil d'administration consiste, pour l'essentiel, à désigner les membres gouvernementaux des commissions, comités et groupes de travail établis par le Conseil, le candidat gouvernemental à la présidence du Conseil d'administration et, sur une base ad hoc, les membres gouvernementaux des réunions tripartites. À côté de ce rôle traditionnel, il est également le lieu où les gouvernements recherchent une plus grande cohésion sur certains sujets et arbitrent entre les demandes et les attentes des groupes ou sous-groupes gouvernementaux régionaux relayés par les coordonnateurs régionaux et sous-régionaux. En vertu du paquet de réformes de 2011, le rôle du président du groupe gouvernemental et des coordonnateurs régionaux inclut en outre leur participation à des procédures consultatives et, en particulier, à un groupe de sélection tripartite chargé d'établir l'ordre du jour du Conseil d'administration. Les désignations à toute fonction au sein du groupe

gouvernemental (telles que président, vice-président ou coordonnateur régional) doivent être communiquées par écrit au Président du Conseil d'administration, au début de chaque nouveau mandat du Conseil d'administration ou à l'occasion de tout changement au cours de ce mandat.

21. Le Président du Conseil d'administration assure que des consultations sont effectuées avec le président du groupe gouvernemental ou son représentant sur toute question concernant le traitement d'un point de l'ordre du jour du Conseil d'administration sur laquelle il estime nécessaire de consulter les membres du bureau en cours de session.

22. Pour faciliter et promouvoir par tous les moyens possibles la pleine participation du groupe gouvernemental, un dispositif spécial au sein du Bureau permet d'assurer la tenue suffisamment à l'avance de consultations efficaces avec les représentants des gouvernements, de leur donner accès dans les meilleurs délais à la documentation et à l'information lorsqu'ils la sollicitent, d'organiser à leur demande des séances d'information et des rencontres, de fournir un appui technique et logistique au président du groupe gouvernemental et aux coordonnateurs régionaux, et de faciliter les consultations avec les deux autres groupes.

Les groupes des employeurs et des travailleurs

23. C'est une pratique bien établie que les Vice-présidents employeur et travailleur du Conseil d'administration président respectivement leurs groupes. Chaque groupe peut aussi désigner d'autres porte-parole pour les divers segments et sections du Conseil d'administration. Les secrétaires des groupes sont désignés par les groupes, traditionnellement au sein de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) pour les employeurs et de la Confédération syndicale internationale (CSI) pour les travailleurs. Ces désignations doivent être communiquées au Président du Conseil d'administration au début de chaque nouveau mandat du Conseil d'administration, ou à l'occasion de tout changement au cours de ce mandat.

Rapport du Président du Conseil d'administration à la Conférence

24. Le Président du Conseil d'administration, après avoir consulté les Vice-présidents du Conseil d'administration, fait directement rapport à la

Conférence sur les travaux réalisés par le Conseil d'administration durant l'année écoulée.

Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration

Périodicité et durée des sessions

25. Depuis 1995, les travaux du Conseil d'administration sont répartis entre une session complète en novembre et une autre en mars ainsi qu'une session d'une demi-journée en juin, immédiatement après la Conférence.

26. Depuis novembre 2011, les sessions du Conseil d'administration se déroulent en séance plénière continue, sauf en ce qui concerne notamment le Comité de la liberté syndicale et certains groupes de travail. Ce fonctionnement permet d'éviter qu'il y ait plus d'une réunion en même temps, sans préjudice des réunions d'autres organes, de façon que les membres du Conseil d'administration puissent participer à toutes les discussions.

27. La durée des sessions est déterminée par l'ordre du jour. Le plan des travaux des sessions de mars et de novembre prévoit la tenue de réunions de groupe avant et pendant le déroulement du Conseil d'administration.

Ordre du jour de chaque session

28. L'ordre du jour de chaque session est établi par un groupe de sélection tripartite composé des membres du bureau du Conseil d'administration, du président du groupe gouvernemental, des coordonnateurs régionaux représentant les gouvernements, des secrétaires des groupes des employeurs et des travailleurs, ou de leur représentant. Dans toute la mesure possible, le groupe de sélection tripartite prend ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, la question est renvoyée au bureau du Conseil d'administration.

29. Le Directeur général ou les hauts fonctionnaires désignés par le Directeur général assistent à toutes les réunions du groupe de sélection tripartite.

30. Avant chaque session du Conseil d'administration, le Bureau communique, pour examen par le groupe de sélection tripartite, une liste

annotée de propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ou des sessions suivantes du Conseil d'administration.

31. Le groupe de sélection tripartite se réunit après chaque session complète du Conseil d'administration pour établir un ordre du jour provisoire (en mars/avril pour les sessions de juin et novembre qui suivent, et en novembre pour la session de mars suivante).

32. L'ordre du jour provisoire peut être actualisé par le bureau du Conseil d'administration après consultation avec les autres membres du groupe de sélection tripartite lorsque se pose une question urgente entre les sessions.

33. L'ordre du jour de chaque session du Conseil d'administration doit être communiqué à tous les membres de façon à leur parvenir quinze jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la session. Il est publié simultanément sur le site Web de l'OIT. Il comporte, en annexes, un programme des travaux provisoire indiquant clairement le calendrier de chacune des sections, ainsi qu'une liste des documents préparés par le Bureau pour information uniquement. Il ne faut pas prévoir la tenue de plus d'une réunion à la fois.

34. Dès lors que l'ordre du jour a été communiqué, des questions ne peuvent être ajoutées que sur décision du bureau après consultation avec les membres du groupe de sélection tripartite, ou sur décision du Conseil d'administration.

Sections et segments du Conseil d'administration

35. Le Conseil d'administration tient ses séances dans le cadre de sections qui sont composées de segments.

36. Le programme et l'ordre d'examen de chaque section et segment ainsi que le temps qui leur est imparti sont déterminés selon la procédure d'établissement de l'ordre du jour, ce qui donne de la souplesse et permet de tenir compte des questions à examiner, ainsi que des besoins de coordination et de participation de tous les groupes. Le temps imparti aux sections et segments et leur ordre d'examen peuvent donc varier d'une session à une autre. À l'exception possible du Segment d'orientation stratégique, tous les segments doivent être traités au moins une fois par an. Cependant, il n'est pas nécessaire de traiter tous les segments d'une section à chaque session du Conseil d'administration.

37. Le Conseil d'administration structure ses travaux autour des sections et segments suivants:

- La **Section de l'élaboration des politiques** (POL), articulée autour de quatre segments:
 - le Segment de l'emploi et de la protection sociale examine les politiques et activités de l'OIT dans les domaines de l'emploi, de la formation, du développement de l'entreprise et des coopératives, des conditions de travail et d'emploi et du milieu de travail de la sécurité sociale et de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi;
 - le Segment des entreprises multinationales examine la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, traite les demandes d'interprétation de la Déclaration et suit l'action de l'OIT et d'autres organisations concernant les entreprises multinationales, étant entendu que d'autres aspects des activités des entreprises multinationales peuvent, le cas échéant, être traités par d'autres segments;
 - le Segment du dialogue social examine deux ensembles de questions: le dialogue social et les relations professionnelles, pour ce qui touche notamment à la législation du travail, à l'administration et à l'inspection du travail; la planification, la préparation et le suivi des commissions et réunions sectorielles de l'OIT prévues dans le programme et budget, l'examen du Programme des activités sectorielles de l'OIT et d'autres grandes options relatives aux réunions sectorielles et techniques de l'OIT;
 - le Segment de la coopération pour le développement examine les questions relatives au programme de coopération pour le développement de l'OIT. En particulier, il procède à un examen du programme de coopération pour le développement de l'OIT et évalue les projets retenus; il considère des stratégies, priorités et politiques en la matière et élabore des directives pour les activités de coopération pour le développement; encourage la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes et projets de coopération; étudie les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération pour le développement; suit les activités de coopération menées par le BIT dans les différentes régions.

Les discussions au sein de la section POL intègrent les aspects normatifs des questions mentionnées ci-dessus.

- La **Section des questions juridiques et des normes internationales du travail** (LILS), articulée autour de deux segments:
 - le Segment des questions juridiques examine les questions concernant la Constitution de l'OIT; les différents règlements (Conférence, Conseil d'administration, réunions régionales, réunions sectorielles); le statut de l'OIT dans les États Membres; les accords juridiques conclus par l'OIT avec d'autres organisations internationales prévoyant des invitations réciproques à des réunions officielles; tous autres aspects juridiques touchant à des questions institutionnelles;
 - le Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme examine les activités normatives de l'OIT, y compris l'approbation des formulaires de rapports sur les conventions et recommandations de l'OIT et le choix des instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution; l'action relative à la protection des droits de l'homme et plus particulièrement l'élimination de la discrimination fondée sur la race et le sexe; les instruments juridiques internationaux et les décisions judiciaires influant sur l'activité normative de l'OIT⁸.
- La **Section du programme, du budget et de l'administration** (PFA), articulée autour de trois segments:
 - le Segment du programme, du budget et de l'administration fait des recommandations sur les propositions de programme et de budget biennal présentées par le Directeur général; il examine les autres prévisions budgétaires et les dépenses du Bureau; il passe en revue les programmes par pays de promotion du travail décent et les questions financières et administratives, y compris les dimensions et les incidences financières des questions examinées dans le cadre d'autres sections, telles que la coopération pour le développement et; il traite aussi des questions concernant les locaux de l'OIT et de

⁸ L'établissement de l'ordre du jour établi pour chaque session permet de déterminer si des questions juridiques spécifiques – telles que le rapport du Comité de la liberté syndicale, les plaintes et réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et les plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution – devraient être traitées dans la Section LILS ou la Section INS.

celles relatives aux technologies de l'information et de la communication;

- le Segment des questions de personnel, qui examine les questions relatives aux ressources humaines et celles concernant le Tribunal administratif de l'OIT;
- le Segment relatif aux audits et au contrôle.

Les membres gouvernementaux du Conseil d'administration se réunissent à huis clos pour établir le barème des contributions. Leurs recommandations sont soumises à la Section PFA.

- La **Section institutionnelle** (INS) traite des questions touchant au fonctionnement du Bureau et de l'Organisation, y compris les obligations constitutionnelles. Elle comporte des questions inscrites d'office telles que:
 - établissement de rapports, y compris: procès-verbaux de la session précédente, rapport(s) du Directeur général, rapport(s) du bureau du Conseil d'administration, rapports du Comité de la liberté syndicale, rapports du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, rapports du Conseil du Centre de Turin et, rapports et conclusions des réunions régionales;
 - obligations constitutionnelles, y compris les rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, l'ordre du jour de la Conférence, les réclamations au titre de l'article 24 et les plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution ⁹;
 - questions institutionnelles relatives aux réunions organisées par le BIT;
 - questions urgentes se posant entre ou pendant les sessions et soumises par les membres du bureau à l'issue de consultations avec les autres membres du groupe de sélection tripartite mentionné au paragraphe 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration.

⁹ Voir note de bas de page n° 8.

- La **Section de haut niveau** (HL), qui se réunit en fonction des besoins, constitue une enceinte de réflexion pour l'examen des questions présentant un grand intérêt stratégique pour l'OIT. Elle comprend le Segment d'orientation stratégique et le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation:
 - les séances du Segment d'orientation stratégique sont organisées comme celles d'un segment normal, conformément au Règlement du Conseil d'administration;
 - le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation se réunit en comité plénier, ce qui permet aux représentants de gouvernements non représentés au Conseil d'administration de participer au débat, lequel est mené avec davantage de souplesse. Le groupe de travail constitue une tribune qui autorise une participation plus large et vise à assurer une participation de haut niveau de la part des mandants et des organisations invitées. Le comité plénier n'est investi d'aucun pouvoir décisionnel, et toute recommandation ou rapport émanant de lui est soumis au Conseil d'administration pour décision.

Commissions, comités et groupes de travail du Conseil d'administration

38. Le Conseil d'administration garde la possibilité d'organiser certains de ses travaux dans le cadre de commissions, de comités ou de groupes de travail. Ainsi, le Comité de la liberté syndicale est établi sous son autorité. Il se réunit à chaque session du Conseil d'administration en mars et en novembre et juste avant la session de la Conférence en juin. Il est composé de neuf membres titulaires (trois représentant les gouvernements, trois les employeurs et trois les travailleurs), de neuf membres adjoints et d'un président qui est une personnalité indépendante nommée par le Conseil d'administration. La procédure en vigueur pour l'examen des plaintes est reproduite dans l'annexe II du Règlement du Conseil d'administration.

39. Le Conseil d'administration peut aussi constituer des commissions conformément à la procédure d'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation. Le Règlement relatif à cette procédure figure à l'annexe I du présent recueil.

40. Quand il crée de nouveaux comités, commissions ou groupes de travail, le Conseil d'administration fixe leur composition conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement. Compte tenu de la structure régionale particulière du groupe gouvernemental, le nombre de ses représentants dans ces organes devrait être huit ou tout autre multiple de quatre.

41. Le Conseil d'administration peut aussi décider de se réunir en comité plénier, conformément à l'article 4.3 de son Règlement, de manière à offrir aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil la possibilité d'exprimer leurs vues au sujet de questions qui concernent la situation de leur propre pays. Par exemple, le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation se réunit en comité plénier. Son mandat actuel porte sur les questions directement liées à la dimension sociale de la mondialisation ¹⁰.

Événements organisés en marge des sessions du Conseil

42. Toutes les réunions ou initiatives organisées ou soutenues par le Bureau ou par les groupes, auxquelles participent des membres du Conseil d'administration mais qui ne relèvent pas des travaux de la session, doivent être exceptionnelles et aussi peu nombreuses que possible. Elles ne devraient coïncider en aucune manière avec les réunions du Conseil. Elles devraient être approuvées par le groupe de sélection.

Fonctionnement du Conseil d'administration

Gestion du temps pendant les discussions

43. Chaque section détermine ses propres procédures de gestion du temps de façon que tous les membres puissent exprimer leurs vues. Certaines souhaiteront peut-être recourir à une procédure standard – par exemple une limitation du temps de parole ou des listes d'intervenants –

¹⁰ À sa 260^e session (juin 1994), le Conseil d'administration a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les membres du Conseil d'administration, le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, pour faire suite au débat engagé à l'occasion de la 81^e session de la Conférence internationale du Travail (1994) sur le rapport du Directeur général intitulé *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*. À sa 277^e session (novembre 2000), le Conseil d'administration a décidé d'élargir le mandat du groupe de travail et l'a en conséquence renommé Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation.

dont les modalités seront établies à l'avance. Il faut cependant rappeler que la personne présidant la séance a pour fonction de diriger les délibérations, notamment en accordant et en retirant le droit de s'adresser au Conseil d'administration.

Adoption des décisions

44. Pour préparer les débats du Conseil d'administration, le Bureau soumet des documents spécifiques, y compris un rapport supplémentaire sur les mesures adoptées par le Bureau pour donner suite à des décisions passées qui exigent expressément un suivi. Dans certaines circonstances particulières, un document pourrait être remplacé par une présentation sur écran dont le texte devra être communiqué à l'avance aux membres du Conseil. Les documents portant la mention «pour information uniquement» seront publiés sur le site Web du Conseil d'administration et n'exigent pas une discussion, à moins que le groupe de sélection tripartite, à la demande d'un membre du Conseil d'administration présentée au moins cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session, n'en décide autrement.

45. Pour donner effet au paragraphe 5.5.1 du Règlement, les documents préparés par le Bureau précisent les éventuelles incidences financières des décisions examinées. Pour les autres propositions entraînant des dépenses qui surgiraient au cours d'une session, le Conseil d'administration achève son examen après présentation par le Bureau des informations financières requises en vertu dudit paragraphe.

46. Le Conseil, que ce soit en séance plénière ou dans les commissions ou comités, prend habituellement les décisions par la voie du consensus. Le terme «consensus» désigne une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne seraient pas en accord avec la tendance générale se contentent de faire connaître leurs positions ou leurs réserves et de faire consigner lesdites réserves ou opinions dans le rapport ou le procès-verbal¹¹. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil d'administration comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient à la personne présidant la séance, en accord avec les porte-parole des groupes respectifs, de constater l'existence du consensus.

¹¹ *Nations Unies: Annuaire juridique*, 1987, 221-223.

47. Cependant, il peut y avoir des cas où certaines décisions ne peuvent être adoptées que par un vote. Chaque membre titulaire du Conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, son suppléant dispose alors d'une voix. Dans les commissions ou comités, lorsqu'un vote s'avère nécessaire – ou inévitable –, une pondération des voix disponibles pour chaque membre inscrit est nécessaire afin que les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aient un nombre égal de voix.

Présentation de rapports

48. Les projets de procès-verbaux des sections du Conseil d'administration sont publiés sur le site Web du Conseil d'administration dès que possible et sans excéder six semaines après que chaque section a terminé ses travaux.

49. Les membres du Conseil d'administration ont la possibilité d'apporter des corrections au résumé de leurs interventions qui figure dans les projets de procès-verbaux en présentant ces modifications directement au secrétariat, sans qu'il soit nécessaire de les signaler au Conseil d'administration. Le Bureau peut modifier les déclarations de ses représentants. Un récapitulatif des modifications proposées sera publié sur le site Web du Conseil d'administration.

50. Une fois modifiés, les projets de procès-verbaux de chaque section sont intégrés au procès-verbal de la session du Conseil considérée. Ce procès-verbal, qui couvre la totalité des travaux d'une session donnée, est adopté à l'ouverture de la session suivante du Conseil d'administration.

Adoption des rapports des commissions ou comités

51. Les projets de rapports des commissions ou comités sont préparés sous la responsabilité du président de la commission ou du comité. Le projet de rapport est communiqué au Président et aux Vice-présidents employeur et travailleur du Conseil d'administration et doit être visé par eux avant d'être reproduit et communiqué à la section correspondante du Conseil en vue de son adoption.

52. À l'exception des rapports du Comité de la liberté syndicale, des rapports des comités tripartites institués par le Conseil d'administration pour examiner les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution et des rapports des groupes de travail, les rapports des commissions ou comités sont adoptés par le Conseil sans introduction ou autre discussion. La personne

présidant la séance soumet pour adoption chaque point appelant une décision et propose au Conseil d'administration de prendre note du rapport en entier.

Adoption des rapports des réunions régionales et des rapports d'autres réunions du Bureau

53. Les rapports des réunions régionales et d'autres réunions, telles que réunions d'experts, réunions tripartites et réunions sectorielles, sont soumis à la section compétente du Conseil d'administration, conformément à la procédure d'établissement de l'ordre du jour.

Procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

54. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence sont inscrites à deux sessions successives du Conseil d'administration de sorte que la décision finale puisse être prise deux années avant l'ouverture de la Conférence.

55. La première étape de la discussion, qui a lieu lors de la session de novembre, vise à déterminer les questions parmi lesquelles le choix pourrait être fait. Le Conseil d'administration se fonde pour ce faire sur un document contenant toutes les informations nécessaires sur les questions proposées par le Directeur général.

56. La deuxième étape, qui a lieu lors de la session de mars, vise à prendre une décision définitive. Le document qui sert de base à la discussion comprend les questions supplémentaires proposées par le Conseil d'administration lors de la première étape de la discussion. Si une décision ne peut être prise lors de la session de mars, il est encore possible de prendre une décision définitive à la session du mois de novembre suivant. Néanmoins, en vue d'assurer une préparation complète par le Bureau, cette troisième discussion devrait rester exceptionnelle.

Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence

57. Chaque résolution adoptée par la Conférence est soumise au Conseil d'administration.

Questions de pure forme

58. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de pure forme ou de nature cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil d'administration ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre titulaire ou adjoint à cet effet (paragraphe 2.2.4 du Règlement).

► Règlement du Conseil d'administration *

Adopté par le Conseil d'administration le 23 mars 1920. Modifié par le Conseil les 12 et 13 octobre 1922; 2 février, 12 avril et 18 octobre 1923; 13 juin 1924; 10 janvier et 4 avril 1925; 27 et 28 avril 1928; 5 juin 1930; 21 et 22 avril et 17 octobre 1931; 6 avril et 26 octobre 1932; 24 janvier, 27 avril, 1^{er} juin et 28 septembre 1934; 2 février 1935; 2 juin 1936; 5 février 1938; 20 juin 1947; 19 mars, 14 juin et 11 décembre 1948; 4 juin 1949; 3 janvier, 11 mars, 16 juin et 21 novembre 1950; 2 juin 1951; 12 mars 1952; 29 mai 1953; 9 mars 1954; 2 mars 1955; 6 mars 1956; 8 mars et 14 novembre 1963; 1^{er} juin 1973; 15 novembre 1974; 5 mars et 19 novembre 1976; 2 mars et 27 mai 1977; 3 mars 1978; 1^{er} juin 1979; 18 novembre 1982; 28 février 1985; 14 novembre 1989, 3 mars et 16 novembre 1993; 20 novembre 1997; 27 mars 1998; 18 novembre 1999; 17 novembre 2005; 20 mars 2008; 19 novembre 2009; 20 juin et 18 novembre 2011; et 21 mars 2016.

Section 1 – Composition et participation

Article 1.1

Composition

1.1.1. Le Conseil d'administration se compose de cinquante-six membres titulaires, vingt-huit représentant les gouvernements, quatorze représentant les employeurs et quatorze représentant les travailleurs, et de soixante-six membres adjoints, vingt-huit représentant les gouvernements, dix-neuf représentant les employeurs et dix-neuf représentant les travailleurs.

* L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. À cette fin, des amendements au présent Règlement ont été adoptés par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

Article 1.2

Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

1.2.1. Dix des vingt-huit membres titulaires représentant les gouvernements sont nommés par les Membres de l'Organisation dont l'importance industrielle est la plus considérable.

Article 1.3

Détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

1.3.1. Le Conseil d'administration ne prend aucune décision au sujet de toutes questions relatives à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, à moins que la question de la modification de la liste de ces Membres ne fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la session et que le Conseil ne soit saisi d'un rapport de son bureau portant sur la question qu'il s'agit de trancher.

1.3.2. Avant de recommander au Conseil d'administration une modification quelconque à la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le bureau du Conseil doit obtenir l'avis d'un comité nommé par le Conseil d'administration et comprenant des experts compétents pour fournir des avis au sujet des critères les plus appropriés pour mesurer l'importance industrielle et au sujet de l'importance industrielle relative des différents États, établie sur la base de ces critères.

Article 1.4

Renouvellement du Conseil d'administration

1.4.1. Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution et des dispositions de la partie 6 du Règlement de la Conférence.

1.4.2. À l'exception des représentants visés à l'article 1.2 ci-dessus, les membres du Conseil sont élus par les collèges électoraux de leurs groupes respectifs conformément aux dispositions de la partie 6 du Règlement de la Conférence.

1.4.3. Chaque membre du corps électoral du groupe gouvernemental désigne, au scrutin secret, dix-huit membres titulaires et vingt-huit membres adjoints.

1.4.4. Chaque membre du corps électoral des employeurs et du corps électoral des travailleurs désigne, au scrutin secret, quatorze membres titulaires et dix-neuf membres adjoints représentant respectivement les employeurs et les travailleurs.

1.4.5. Le processus électoral est régi par le Règlement de la Conférence.

Article 1.5

Membres adjoints

1.5.1. Les membres adjoints nommés conformément aux paragraphes 3 de l'article 54 et 2 de l'article 55 du Règlement de la Conférence participent aux travaux du Conseil d'administration dans les conditions indiquées dans le présent article.

1.5.2. Les membres adjoints ont le droit d'assister aux séances du Conseil et d'y prendre la parole avec l'autorisation du Président.

1.5.3. Les membres adjoints ne pourront participer au vote que dans les conditions suivantes:

- a) tout membre adjoint gouvernemental peut voter:
 - i) lorsqu'un membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote et qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant l'y autorise par une notification écrite adressée au Président;
 - ii) lorsque le groupe gouvernemental du Conseil d'administration l'autorise à voter à la place d'un membre titulaire gouvernemental qui ne participe pas au vote, qui ne s'est pas fait remplacer par un suppléant et qui n'a pas lui-même désigné un membre adjoint pour participer au vote à sa place conformément au sous-alinéa i) ci-dessus;
- b) tout membre adjoint employeur ou travailleur peut voter à la place d'un membre titulaire employeur ou travailleur dans les conditions déterminées par son groupe; les groupes notifieront au Président toutes décisions prises à cet égard.

1.5.4. Les membres adjoints peuvent être désignés par le Conseil d'administration comme membres titulaires de commissions, comités ou groupes de travail du Conseil.

1.5.5. Les frais de voyage et de séjour des membres adjoints employeurs et travailleurs sont à la charge de l'Organisation internationale du Travail.

Article 1.6

Suppléants

1.6.1. Les gouvernements représentés au Conseil d'administration peuvent, en outre, nommer un suppléant de même nationalité, qui remplace leur délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

1.6.2. Le suppléant peut accompagner le titulaire aux séances du Conseil, mais n'a pas le droit de prendre la parole.

1.6.3. En cas d'absence du titulaire, le suppléant exerce tous les droits du titulaire.

1.6.4. En ce qui concerne le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, la désignation de suppléants est laissée à la libre décision de chaque groupe.

1.6.5. Tout suppléant doit remettre ses pouvoirs au Président sous la forme d'un document écrit.

Article 1.7

Vacances

1.7.1. Lorsqu'un État cesse d'occuper un des sièges électifs du Conseil d'administration et que ce changement se produit en un moment où la Conférence est réunie en session ordinaire, le collège électoral gouvernemental se réunit au cours de la session pour désigner, selon la procédure prévue à la partie 6 du Règlement de la Conférence, un autre État en remplacement.

1.7.2. Lorsqu'un État cesse d'occuper un des sièges électifs du Conseil d'administration et que ce changement se produit au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe gouvernemental du Conseil d'administration procède au remplacement. La désignation ainsi

effectuée doit être confirmée par le collège électoral gouvernemental à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la partie 6 du Règlement de la Conférence.

1.7.3. Si une vacance se produit, en quelque moment que ce soit, par suite du décès ou de la démission d'un représentant d'un gouvernement, mais que l'État intéressé conserve son siège au Conseil d'administration, le siège en question est occupé par la personne que le gouvernement aura désignée en remplacement.

1.7.4. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au moment où la Conférence se réunit en session ordinaire, le collège électoral intéressé se réunit au cours de la session pour pourvoir les sièges vacants, selon la procédure prévue à la partie 6 du Règlement de la Conférence.

1.7.5. Lorsque des sièges sont devenus vacants parmi les membres employeurs ou travailleurs du Conseil au cours de l'intervalle séparant les sessions de la Conférence, le groupe intéressé du Conseil procède librement au remplacement, sans être tenu de désigner la personne remplaçante parmi les membres adjoints du Conseil. La désignation ainsi effectuée doit être confirmée par le collège électoral intéressé à la session la plus proche de la Conférence et notifiée par lui à la Conférence. Si une telle désignation n'est pas confirmée par le collège électoral en question, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les dispositions de la partie 6 du Règlement de la Conférence.

Article 1.8

Représentation d'États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration

1.8.1. Lorsque le Conseil d'administration examine une question résultant d'une réclamation adressée en vertu de l'article 24 ou d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution, le gouvernement concerné a le droit, s'il n'est pas déjà représenté au sein du Conseil d'administration, de désigner une personne le représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations relatives à cette affaire. La date

à laquelle ces discussions doivent avoir lieu est notifiée en temps utile au gouvernement.

1.8.2. Lorsque le Conseil d'administration examine un rapport du Comité de la liberté syndicale ou de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale qui contient des conclusions sur un cas concernant un gouvernement qui n'est pas représenté au Conseil d'administration, le gouvernement concerné a le droit de désigner une personne le représentant pour prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration pendant que les conclusions afférentes au cas le concernant sont examinées.

1.8.3. Un représentant d'un État qui n'est pas membre du Conseil d'administration peut également prendre la parole, avec l'autorisation du bureau du Conseil, afin de faire part de son point de vue sur des questions concernant la situation propre de cet État si un point pour décision risque de nuire à ses intérêts ou encore si cet État, ou la situation de cet État, a fait l'objet d'une mention expresse au cours des débats.

Article 1.9

Représentation des organisations internationales officielles

1.9.1. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à ses réunions seront admis à assister aux réunions et pourront participer aux débats sans droit de vote.

Article 1.10

Représentation des organisations internationales non gouvernementales

1.10.1 Des organisations internationales non gouvernementales peuvent être invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à toute réunion au cours de la discussion des questions les intéressant. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.

1.10.2 Le présent article ne s'applique pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.

Section 2 – Bureau du Conseil

Article 2.1

Bureau

2.1.1. Le bureau du Conseil d'administration se compose d'un Président et de deux Vice-présidents choisis dans chacun des trois groupes. Seuls les membres titulaires du Conseil peuvent faire partie du bureau.

2.1.2. Le bureau est responsable du bon déroulement des travaux du Conseil d'administration.

2.1.3. Les membres du bureau sont élus à une séance du Conseil d'administration tenue à la fin de la session annuelle de la Conférence internationale du Travail. Leur mandat court depuis leur élection jusqu'à celle de leurs successeurs.

2.1.4. Le Président ne devient rééligible que trois ans après être sorti de charge.

2.1.5. Un membre du bureau élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

2.1.6. Un secrétariat du Conseil d'administration est constitué par les soins du Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 2.2

Fonctions du Président

2.2.1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent.

2.2.2. Le Président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, accorde ou retire la parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

2.2.3. Le Président peut prendre part aux discussions et aux votes mais n'a pas voix prépondérante.

2.2.4. Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de nature purement cérémonielle, le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre ou membre adjoint à cet effet.

2.2.5. En règle générale, le Président assure la présidence de toutes les séances. En l'absence du Président, les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents. Nonobstant cette possibilité, le Président peut attribuer à un membre titulaire ou adjoint les fonctions nécessaires pour présider un segment particulier ou une partie de ce segment, au nom du Président et sous son autorité. Ce faisant, le membre désigné ne peut exercer que les fonctions énumérées au paragraphe 2.2.2. Les désignations proposées sont communiquées à l'avance aux deux autres membres du bureau et leur validité est limitée à une session du Conseil d'administration, avec la possibilité d'un renouvellement pour des sessions ultérieures.

2.2.6. Sous réserve des attributions conférées au Directeur général par la Constitution de l'Organisation, le Président veille à l'observation des dispositions de cette Constitution et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

2.2.7. À cet effet, le Président jouit, dans l'intervalle des sessions, de tous les pouvoirs et attributions que le Conseil d'administration juge à propos de lui déléguer pour la cosignature ou le visa de certains documents, pour l'approbation préalable d'enquêtes, ou l'envoi de représentants officiels du Bureau à des réunions, conférences ou congrès.

2.2.8. Le Président est saisi sans délai par le Directeur général des développements importants concernant l'activité du Bureau et de tout fait pouvant nécessiter son intervention, afin de prendre, dans les limites de ses attributions, toutes mesures éventuellement utiles. Le Président consulte à son gré les Vice-présidents sur toutes questions soumises à sa décision au titre du présent paragraphe.

2.2.9. Le Président se rend compte du fonctionnement des divers services du Bureau et convoque le Conseil d'administration quand il l'estime nécessaire.

Article 2.3

Délégation de pouvoirs au bureau

2.3.1. Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir:

- a) d'approuver le programme des réunions et les dates des colloques, séminaires et autres réunions analogues;
- b) d'inviter des États Membres ainsi que des États qui ne sont pas Membres de l'Organisation;
- c) d'inviter les organisations internationales officielles;
- d) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales;
- e) d'exercer les responsabilités qui incombent au Conseil d'administration aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; la délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

2.3.2. Les décisions du bureau sont soumises au Conseil d'administration pour information. Si l'accord des membres du bureau ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision au Conseil.

Section 3 – Ordre du jour et sessions

Article 3.1

Ordre du jour

3.1.1. L'ordre du jour de chaque session est établi par un groupe de sélection tripartite composé du bureau du Conseil d'administration, du président du groupe gouvernemental, des coordonnateurs régionaux représentant les gouvernements, des secrétaires des groupes des employeurs et des travailleurs, ou de leur représentant. Ce groupe est assisté par le Directeur général ou par d'autres hauts fonctionnaires désignés par le Directeur général.

3.1.2. Toute question que le Conseil d'administration a décidé, au cours d'une de ses sessions, d'inscrire à son ordre du jour est mise à l'ordre du jour de sa prochaine session par le groupe de sélection tripartite.

3.1.3. Un ordre du jour provisoire, comportant un plan indicatif des travaux, est établi dès que possible après chaque session pour une ou plusieurs sessions ultérieures. Lorsque se pose une question urgente, l'ordre du jour provisoire peut être actualisé par le bureau du Conseil d'administration après consultation des autres membres du groupe de sélection tripartite mentionné au paragraphe 3.1.1.

3.1.4. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration assez tôt pour leur parvenir quinze jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

3.1.5. Des questions présentant un caractère d'urgence soulevées pendant la session peuvent être ajoutées à l'ordre du jour d'une session selon les modalités énoncées dans la seconde phrase du paragraphe 3.1.3.

Article 3.2

Sessions

3.2.1. Le Conseil d'administration tient normalement trois sessions ordinaires par an.

3.2.2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, le Président peut également convoquer, après consultation des Vice-présidents, une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire. Le Président est tenu de le faire à la réception d'une demande à cet effet signée par seize membres du groupe gouvernemental, ou douze membres du groupe des employeurs, ou douze membres du groupe des travailleurs.

3.2.3. Le Conseil arrête à chaque session la date de sa session suivante. Si, dans l'intervalle de deux sessions, une modification de la date est rendue nécessaire, le Président peut procéder à cette modification après consultation du groupe de sélection tripartite mentionné au paragraphe 3.1.1.

Article 3.3

Lieu de réunion

3.3.1. Le Conseil tient ses sessions au Bureau international du Travail, à moins qu'il n'en décide autrement d'une manière expresse.

Article 3.4

Admission aux séances

3.4.1. En règle générale, les séances sont publiques. Toutefois, à la demande soit d'un délégué gouvernemental, soit de la majorité du groupe des employeurs ou du groupe des travailleurs, le Conseil d'administration siège en séance privée.

3.4.2. Le Directeur général et les membres du personnel du Bureau international du Travail qui constituent le secrétariat du Conseil d'administration assistent aux séances.

3.4.3. Les membres qui ne parlent ni le français, ni l'anglais, ni l'espagnol sont autorisés à se faire accompagner, dans la salle du Conseil, d'interprètes à leur usage, sous leur entière responsabilité et à leurs frais.

Section 4 – Sections, segments, commissions, comités et groupes de travail

Article 4.1

Sections et segments

4.1.1. Le Conseil d'administration structure ses sessions plénières en sections, qui sont composées de segments. La tenue de sections ou de segments particuliers au cours d'une session donnée, ainsi que leurs programme et calendrier, est déterminée conformément à la procédure d'établissement de l'ordre du jour énoncée à l'article 3.1 ci-dessus.

Article 4.2

Commissions et groupes de travail

4.2.1. Le Conseil peut instituer une commission, un comité, une sous-commission, un sous-comité ou un groupe de travail pour l'examen de

questions spécifiques. Il en définit la composition, le mandat et la durée du mandat.

4.2.2. Sous réserve de dispositions spécifiques, chaque commission, comité, sous-commission ou groupe de travail élit son bureau composé d'un Président, d'un Vice-président employeur et d'un Vice-président travailleur.

4.2.3. Les représentants des gouvernements, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs dans les commissions ou comités ont un nombre égal de voix, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement d'une manière expresse.

Article 4.3

Comité plénier

4.3.1. Le Conseil d'administration peut décider de se réunir en comité plénier pour procéder à un échange de vues en offrant, le cas échéant et selon des modalités par lui définies, la possibilité aux représentants de gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration d'exprimer leurs vues au sujet des questions qui concernent leur situation propre. Le comité plénier fait rapport au Conseil d'administration.

Section 5 – Conduite des travaux

Article 5.1

Procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

5.1.1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.

5.1.2. Quand une question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence implique la connaissance des législations des différents pays, le Bureau saisit le Conseil d'un exposé succinct des lois en vigueur et des principales modalités de leur application en ce qui concerne la question proposée. Cet exposé doit être soumis au Conseil avant qu'il prenne une décision.

5.1.3. Lorsqu'il examine l'éventualité d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration peut, s'il y a des circonstances spéciales qui le justifient, décider de soumettre cette question à une conférence technique préparatoire chargée de lui faire rapport sur cette question préalablement à son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également décider, dans les mêmes conditions, de convoquer une conférence technique préparatoire au moment où il inscrit une question à l'ordre du jour de la Conférence.

5.1.4. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation est considérée comme soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion.

5.1.5. En cas d'urgence spéciale ou si d'autres circonstances particulières le justifient, le Conseil d'administration peut, à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés, décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion, en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation.

5.1.6. Lorsque le Conseil d'administration décide qu'une question doit faire l'objet d'une conférence technique préparatoire, il doit déterminer la date, la composition et le champ des travaux de cette conférence préparatoire.

5.1.7. Le Conseil d'administration doit être représenté à ces conférences techniques qui, en principe, doivent être de caractère tripartite.

5.1.8. Chaque délégué à ces conférences peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers techniques.

5.1.9. Pour chaque conférence préparatoire convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau prépare un rapport destiné à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à ladite conférence; ce rapport contient notamment un exposé de la législation et de la pratique existant dans les différents pays.

Article 5.2

Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une convention

5.2.1. Lorsque le Conseil d'administration, conformément aux dispositions d'une convention, juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application de ladite convention et d'examiner s'il convient d'inscrire la question de sa révision totale ou partielle à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau soumet au Conseil toutes les informations dont il dispose, notamment sur la législation et l'application de ladite convention dans les États qui l'ont ratifiée, comme sur la législation et son application relativement à l'objet de la convention dans ceux qui ne l'ont pas ratifiée. Ce projet de rapport du Bureau est communiqué pour observations à tous les Membres de l'Organisation.

5.2.2. Après un délai de six mois à partir de l'envoi aux gouvernements et aux membres du Conseil d'administration du rapport du Bureau mentionné au paragraphe 5.2.1, le Conseil arrête les termes de ce rapport et examine si oui ou non il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence.

5.2.3. Si le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'inscrire la révision totale ou partielle de la convention à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique à la Conférence ledit rapport.

5.2.4. Si le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'inscription de la révision totale ou partielle de la convention, le Bureau envoie ledit rapport aux divers gouvernements des Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.2.5. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi du rapport aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, adopte le rapport final et définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

5.2.6. Si le Conseil, hors le cas où il juge nécessaire de présenter à la Conférence un rapport sur l'application d'une convention conformément aux dispositions de ladite convention, décide qu'il convient d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une révision totale ou partielle d'une convention, le Bureau notifie cette décision aux

gouvernements des Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.2.7. Ensuite le Conseil, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements, et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

Article 5.3

Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de la révision totale ou partielle d'une recommandation

5.3.1. Si le Conseil d'administration considère qu'il y a lieu d'inscrire la révision totale ou partielle d'une recommandation à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau notifie cette décision aux gouvernements des Membres et leur demande leur avis, en signalant les points qui ont spécialement retenu l'attention du Conseil.

5.3.2. Le Conseil d'administration, à l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de l'envoi de cette notification aux gouvernements et en tenant compte des réponses des gouvernements, définit exactement la ou les questions qu'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

Article 5.4

Procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de l'abrogation d'une convention en vigueur ou du retrait d'une convention ou d'une recommandation

5.4.1. Lorsqu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question qui implique soit l'abrogation d'une convention en vigueur, soit le retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou celui d'une recommandation, le Bureau saisit le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose à ce sujet.

5.4.2. Les dispositions de l'article 6.2 concernant la fixation de l'ordre du jour de la Conférence ne s'appliquent pas à la décision d'inscrire à l'ordre du jour d'une session déterminée de la Conférence une question relative à une telle abrogation ou à un tel retrait. Une telle décision devra, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus ou, si un tel consensus ne

peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.

Article 5.5

Procédure relative aux décisions entraînant des dépenses

5.5.1. Le Conseil d'administration n'adopte aucune décision relative à une proposition entraînant des dépenses sans avoir déterminé les dépenses à prévoir ni étudié les mesures à prendre pour couvrir ces dépenses.

Article 5.6

Rapports, comptes rendus, procès-verbaux, communiqués et documents du Bureau

5.6.1. Le Président fait rapport à chaque session de la Conférence internationale du Travail sur les travaux du Conseil d'administration au cours de l'année précédente, après avoir consulté les Vice-présidents au sujet des questions à traiter dans ce rapport.

5.6.2. Un compte rendu sténographique des séances du Conseil est tenu qui n'est pas destiné à être publié ou distribué.

5.6.3. Le secrétariat du Conseil d'administration publie les projets de procès-verbaux des sessions sur le site Web de l'Organisation. Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Conseil au début de la session suivante et rendus publics.

5.6.4. Toutefois, les procès-verbaux des séances privées prévues par le paragraphe 3.4.1 ne doivent pas être rendus publics et sont considérés comme confidentiels. Les procès-verbaux confidentiels du Conseil d'administration ne peuvent être rendus publics avant un délai minimum de dix ans; à l'expiration de cette période, le Directeur général, après avoir consulté le bureau du Conseil d'administration ou, en cas de doute, l'ensemble du Conseil peut, sur demande et lorsqu'il y a lieu, autoriser l'usage de procès-verbaux confidentiels.

5.6.5. Des documents préparés par le Bureau international du Travail sur les questions à l'ordre du jour du Conseil sont rendus accessibles en version électronique aux membres du Conseil, en anglais, français et

espagnol, au plus tard quinze jours ouvrables avant l'ouverture de chaque session. Dans le cas de la discussion sur le programme et budget, ce délai est porté à trente jours ouvrables.

5.6.6. Si le délai de quinze jours susmentionné n'est pas respecté, l'examen de la question considérée est reporté à la session suivante du Conseil d'administration. Toute dérogation à cette règle nécessite l'accord préalable du bureau du Conseil, après consultation des trois groupes.

5.6.7. La règle énoncée au paragraphe 5.6.5 ne s'applique pas aux documents découlant de réunions, missions et initiatives qui ont lieu immédiatement avant ou pendant la session du Conseil d'administration. En tout état de cause, les questions urgentes peuvent faire l'objet de présentations orales.

5.6.8. Les documents préparés peuvent être rendus publics à moins que le Directeur général, après consultation du bureau du Conseil, ne décide de ne les rendre disponibles qu'une fois que la question dont ils traitent aura été discutée par le Conseil et sous réserve de toute instruction fournie par ce dernier à ce sujet. Toutefois, le Directeur général aura la faculté de distribuer à la presse les documents qui, en vertu de sa décision, ne doivent pas être rendus disponibles avant qu'ils aient été discutés par le Conseil, sous réserve d'embargo jusqu'à une date avant laquelle ils ne doivent être ni publiés ni utilisés. En déterminant cette date, le Directeur général s'efforcera de faire en sorte que, dans la mesure du possible, la publication n'ait pas lieu avant que les membres du Conseil soient en possession desdits documents. Les documents indiqués comme «confidentiels» par leur auteur lors de la remise au Bureau, ou par celui-ci lors de leur distribution aux membres du Conseil, ne doivent pas être rendus publics. Les documents relatifs aux séances privées sont confidentiels et ne doivent pas être rendus publics.

5.6.9. Le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail publie un compte rendu destiné surtout aux gouvernements et administrations publiques et contenant au moins le texte intégral des résolutions ainsi que des indications nettes sur les conditions dans lesquelles ces résolutions ont été adoptées.

Article 5.7

Résolutions, amendements, motions

5.7.1. Tout membre titulaire du Conseil d'administration ou tout suppléant ou membre adjoint occupant le siège d'un membre titulaire peut présenter des résolutions, amendements ou motions conformément aux dispositions ci-après.

5.7.2. Tout texte de résolution, amendement ou motion doit être formulé par écrit et remis au Président. Ce texte est distribué autant que possible avant le vote. Il l'est obligatoirement si quatorze membres du Conseil d'administration le désirent.

5.7.3. Si plusieurs amendements sont présentés à une motion ou résolution, la personne présidant la séance détermine l'ordre dans lequel ils doivent être discutés et faire l'objet d'une décision, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) tous les amendements, motions ou résolutions doivent faire l'objet d'une décision;
- b) les amendements peuvent faire l'objet d'une décision soit individuellement, soit en opposition à d'autres, à la discrétion de la personne présidant la séance; mais, si des amendements font l'objet d'une décision en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus large soutien aura été adopté individuellement;
- c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise pour un vote final.

5.7.4. Un membre peut retirer un amendement dont il est l'auteur, à moins qu'un amendement constituant une modification au sien ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

5.7.5. Un amendement retiré par son auteur peut être repris par un autre membre. Dans ce cas, il doit être discuté et faire l'objet d'une décision.

5.7.6. Il n'est pas nécessaire de remettre par écrit à la personne présidant la séance ni de distribuer les motions d'ordre. Sont considérées comme telles: la motion tendant au renvoi de la question; la motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure; la motion tendant à lever la séance; la motion tendant à ajourner la discussion d'une question

particulière ou d'un incident; la motion tendant à passer à l'examen d'une autre question inscrite à l'ordre du jour de la séance.

5.7.7. Aucune résolution ou motion et aucun amendement ne peuvent être discutés s'ils n'ont pas été appuyés.

Article 5.8

Droit de réponse

5.8.1. Tout membre ou groupe ayant été expressément mentionné au cours des débats peut exercer son droit de réponse au moment indiqué par la personne présidant la séance.

Article 5.9

Consultations préalables sur des propositions d'activités nouvelles relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées

5.9.1. Lorsqu'une proposition soumise au Conseil d'administration implique, pour l'Organisation internationale du Travail, de nouvelles activités relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général consulera les organisations intéressées et fera rapport au Conseil d'administration sur les mesures qui permettront d'utiliser au mieux les ressources conjuguées des diverses organisations dont il s'agit. Lorsqu'une proposition présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne de nouvelles activités porte sur des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général devra, après consultation, dans la mesure du possible, avec le représentant de l'autre ou des autres organisations à ladite réunion, attirer l'attention sur les conséquences de cette proposition.

5.9.2. Avant de se prononcer sur la proposition dont il s'agit au paragraphe 5.9.1, le Conseil d'administration s'assurera qu'il aura été procédé à des consultations appropriées avec les organisations intéressées.

Section 6 – Votes et quorum

Article 6.1

Votes

6.1.1. Les votes ont lieu à main levée, sauf dans les cas où un scrutin secret est prévu par le présent Règlement.

6.1.2. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, la personne présidant la séance peut procéder à un nouveau vote par appel nominal des membres ayant le droit de vote.

6.1.3. Un vote au scrutin secret est nécessaire pour l'élection du Président ou du Directeur général du Bureau international du Travail et dans tout autre cas où une demande est présentée à cet effet par vingt-trois membres présents et ayant le droit de vote.

6.1.4. Lorsque le Conseil d'administration a reçu notification du Directeur général que le montant des arriérés dus par un Membre de l'Organisation représenté au Conseil d'administration est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées, le représentant de ce Membre ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ledit Membre ne peut plus participer aux votes au Conseil d'administration ou à toute commission ou comité du Conseil d'administration jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait reçu notification du Directeur général que le droit de vote du Membre intéressé n'est plus suspendu, à moins que la Conférence n'ait autorisé ce Membre à voter, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution.

6.1.5. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote est valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision porte ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions ou comités jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

6.1.6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1.5, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuités sur une période de plusieurs années, le représentant du Membre concerné ou tout membre adjoint du Conseil d'administration désigné par ce Membre est autorisé à participer au vote à condition que, au moment du vote, ledit

Membre se soit acquitté de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution qui étaient dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session annuelle de la Conférence, ne se serait toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter devient caduque.

Article 6.2

Méthode de vote pour la fixation de l'ordre du jour de la Conférence

6.2.1. Lorsqu'un accord sur l'ordre du jour de la Conférence n'a pas pu être atteint, le Conseil d'administration décide par un premier vote s'il inscrit à l'ordre du jour de la Conférence toutes les questions proposées. S'il décide d'inscrire toutes les questions proposées, l'ordre du jour de la Conférence se trouve établi. S'il en décide autrement, il procède comme il est dit ci-après.

6.2.2. Chaque membre du Conseil d'administration ayant le droit de vote reçoit un bulletin de vote sur lequel sont énumérées toutes les questions proposées et indique, sur ce bulletin, l'ordre dans lequel elles devraient, selon ses préférences, être considérées pour inscription à l'ordre du jour; la question placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée aux deuxième rang du chiffre 2 et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour toutes les questions proposées est nul. Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

6.2.3. Chaque fois qu'une question est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué un point; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué deux points, et ainsi de suite. Une liste des questions est alors établie sur la base du total des points attribués, la question qui obtient le total le plus bas étant considérée comme la première dans l'ordre de préférence. Si, à la suite du vote, deux ou plusieurs questions se trouvent à égalité de points, il est procédé à un vote à main levée pour les départager. En cas d'égalité persistante, l'ordre de préférence est déterminé par tirage au sort.

6.2.4. Le Conseil d'administration décide alors du nombre de questions à inscrire à l'ordre du jour, dans l'ordre de priorité fixé conformément aux paragraphes 6.2.2 et 6.2.3. À cette fin, il vote en premier

lieu sur le nombre total de questions proposées moins une, en second lieu sur le nombre total de questions proposées moins deux, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une majorité se soit dégagée.

Article 6.3

Quorum

6.3.1. Un vote n'est valable que si au moins trente-trois membres ayant le droit de vote sont présents à la séance.

Section 7 – Dispositions générales

Article 7.1

Autonomie des groupes

7.1.1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

7.1.2. Toute désignation à des fonctions au sein d'un groupe doit être communiquée par écrit au Président.

Article 7.2

Suspension d'une disposition du Règlement

7.2.1. Le Conseil d'administration peut, sur la recommandation unanime de son bureau, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision sur la suspension ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle la proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise au Conseil d'administration.

► Annexe I

Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Note introductive

1. Le Règlement relatif à la procédure à suivre en cas de réclamations a été adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (1932) et modifié sur certains points de forme à sa 82^e session (1938). Il a été révisé par le Conseil à sa 212^e session (février-mars 1980).

2. En adoptant de nouveaux amendements à sa 291^e session (novembre 2004), le Conseil d'administration a décidé de faire précéder le Règlement par la présente Note introductive. Elle résume les différentes étapes de la procédure tout en indiquant les options dont dispose le Conseil aux différents stades de la procédure conformément au Règlement et aux indications qui ressortent des travaux préparatoires du Règlement, des décisions et de la pratique du Conseil.

3. Le Règlement comporte six titres dont les cinq premiers correspondent aux étapes principales de la procédure, à savoir: i) la réception par le Directeur général; ii) l'examen de la recevabilité de la réclamation; iii) la décision de renvoi à un comité; iv) l'examen de la réclamation par le comité; et v) l'examen par le Conseil d'administration. Le sixième titre du Règlement concerne l'application de la procédure au cas particulier d'une réclamation contre un État non Membre de l'Organisation.

Disposition générale

4. L'article 1 du Règlement concerne la réception des réclamations par le Directeur général du BIT, qui en informe le gouvernement mis en cause.

Recevabilité de la réclamation

5. L'examen de la recevabilité est la vérification des conditions préalables qui doivent être remplies avant que le Conseil d'administration puisse passer à l'examen du bien-fondé de la réclamation et formuler des recommandations.

6. L'examen de la recevabilité est, en premier lieu, confié au bureau du Conseil d'administration auquel le Directeur général transmet toute réclamation reçue. La proposition du bureau du Conseil concernant la recevabilité est communiquée au Conseil d'administration auquel il appartient de se prononcer. Si le Règlement précise que le Conseil ne doit pas, à ce stade, discuter de la réclamation quant au fond, les conclusions de son bureau quant à la recevabilité peuvent cependant faire l'objet de discussions.

7. Pour donner application à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement, le Bureau invite le gouvernement mis en cause à envoyer un représentant pour prendre part à ces délibérations si ce gouvernement n'est pas membre du Conseil.

8. Les conditions de recevabilité d'une réclamation sont énumérées à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement. Quatre de ces conditions sont des conditions de forme d'application simple (paragraphe 2 *a*), *c*), *d*) et *e*)) tandis que les deux autres peuvent demander un examen plus approfondi de la réclamation: le caractère professionnel de l'organisation qui dépose la réclamation, d'une part (paragraphe 2 *b*)), et, d'autre part, les précisions relatives au point qui fait l'objet de la réclamation (paragraphe 2 *f*)).

La réclamation doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs (article 2, paragraphe 2 *b*), du Règlement)

9. Les principes suivants peuvent guider le Conseil d'administration dans l'application de cette disposition:

- la faculté d'adresser une réclamation au Bureau international du Travail constitue un droit très libéralement accordé à une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs quelconque. Aucune condition d'importance ou de nationalité n'est prévue par la Constitution. La réclamation est ouverte à toute organisation professionnelle, quels que soient le nombre de ses adhérents et le

pays où elle a son siège. Il peut aussi bien s'agir d'une organisation strictement locale que d'une organisation nationale ou internationale ¹;

- il appartient au Conseil d'administration d'apprécier avec la plus grande liberté les caractères véritables de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation. Les critères applicables en la matière par le Conseil d'administration devraient être ceux qui ont guidé jusqu'à présent la politique générale de l'Organisation et non ceux fixés par le droit interne des États ²;
- le Conseil a le devoir d'examiner, objectivement, si, en fait, l'organisation auteur de la réclamation possède la qualité d'«organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs» au sens de la Constitution et du Règlement. Le rôle du Conseil est dans chaque cas de rechercher, derrière l'apparence terminologique, si, quel que soit le nom que lui imposent les circonstances ou qu'elle a choisi, l'organisation dont émane la réclamation est une «organisation professionnelle ouvrière ou patronale» d'après le sens naturel de ces mots. En particulier, le Conseil ne saurait se laisser arrêter, en considérant le caractère professionnel d'une organisation, par aucune définition nationale du terme «organisation professionnelle» ³.

10. En outre, le Conseil pourrait appliquer mutatis mutandis les principes développés par le Comité de la liberté syndicale en matière de recevabilité quant à l'organisation plaignante des plaintes en violation de la liberté syndicale. Ces principes sont formulés dans les termes suivants:

Le Comité [de la liberté syndicale], lors de sa première réunion en janvier 1952 (Premier rapport, observations générales, paragraphe 28), a formulé le principe qu'il possède entière liberté pour décider si une

¹ *Projet de règlement relatif à l'application des articles 409, 410, 411, paragr. 4 et 5 du Traité de paix*, note explicative du Bureau international du Travail soumise à la Commission du Règlement du Conseil d'administration à sa 56^e session (1932).

² *Projet de règlement relatif à l'application des articles 409, 410, 411, paragr. 4 et 5 du Traité de paix*.

³ Réclamation présentée par M. J.M. Curé au nom du parti travailliste de l'île Maurice, au sujet de l'application de certaines conventions internationales du travail dans l'île Maurice, Rapport du Comité du Conseil d'administration (adopté par le Conseil d'administration à sa 79^e session), BIT, *Bulletin officiel*, vol. XXII (1937), 71-72, paragr. 6-7.

organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes ⁴.

⁴ Les paragraphes 35 à 40 de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale (*La liberté syndicale: Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, quatrième édition, 1996, annexe I).

La réclamation doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention (article 2, paragraphe 2 f), du Règlement)

11. Dans le cadre de l'examen de cette condition de recevabilité, une importance particulière revient à la disposition de l'article 2, paragraphe 4, du Règlement selon laquelle, lorsque le Conseil d'administration se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, il ne discute pas de la réclamation quant au fond. Il importe cependant que la réclamation soit suffisamment précise pour que le bureau du Conseil puisse valablement fonder sa proposition au Conseil.

Renvoi à un comité

12. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, le Conseil désignera normalement un comité tripartite chargé de l'examen de la réclamation (article 3, paragraphe 1). En fonction du contenu de la réclamation, le Conseil dispose toutefois sous certaines conditions d'autres options:

- a) si la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, le Conseil peut décider de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (article 3, paragraphe 2);
- b) si une réclamation porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, le Conseil peut décider de reporter la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation jusqu'à ce que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ait pu examiner à sa prochaine session les suites données aux recommandations adoptées par le Conseil au sujet de la précédente réclamation (article 3, paragraphe 3).

13. Selon la pratique, le rapport du bureau du Conseil concernant la recevabilité de la réclamation contient également une recommandation quant au renvoi de la réclamation à un comité. Il appartient au Conseil de désigner les membres qui composent le comité tripartite, en tenant compte des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1.

Examen de la réclamation par le comité

14. Conformément à l'article 6, le comité tripartite chargé de l'examen d'une réclamation est appelé à présenter des conclusions sur les questions soulevées par la réclamation et à formuler des recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration. Le comité examine le bien-fondé de l'allégation de l'auteur de la réclamation selon laquelle le Membre mis en cause n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution de la convention ou des conventions ratifiées par le Membre et désignées dans la réclamation.

15. Les pouvoirs dont dispose le comité tripartite pour instruire la réclamation sont précisés à l'article 4. L'article 5 concerne les droits du gouvernement mis en cause lorsque le comité l'invite à faire une déclaration au sujet de la réclamation.

16. En outre, le comité peut appliquer mutatis mutandis deux principes développés par le Comité de la liberté syndicale:

- a) en établissant les faits sur lesquels se fonde la réclamation, le comité peut estimer que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des réclamations, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé ⁵;
- b) en formulant ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration, le comité peut tenir compte de l'intérêt que l'organisation auteur de la réclamation a pour agir par rapport à la situation motivant la réclamation. Un tel intérêt existe si la réclamation émane d'une organisation nationale directement intéressée à la question, d'organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque la réclamation est relative à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales ⁶.

⁵ *La liberté syndicale: Recueil*, 1996, paragr. 67.

⁶ *La liberté syndicale: Recueil*, 1996, paragr. 34.

Examen de la réclamation par le Conseil d'administration

17. Sur la base du rapport du comité tripartite, le Conseil d'administration examine les questions de fond soulevées par la réclamation et les suites à donner à celle-ci. L'article 7 précise les modalités selon lesquelles le gouvernement mis en cause peut participer aux débats.

18. Le Règlement rappelle et précise les deux types de décisions prévues dans la Constitution que le Conseil peut prendre lorsqu'il juge une réclamation fondée, étant entendu qu'il reste libre de prendre ou de ne pas prendre ces mesures:

- a) dans les conditions prévues à l'article 25 de la Constitution, le Conseil d'administration peut rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite par le gouvernement mis en cause; dans ce cas, le Conseil détermine également la forme et la date de cette publication;
- b) le Conseil peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants (article 10 du Règlement).

19. En outre, le Conseil d'administration peut décider de renvoyer les questions relatives aux éventuelles suites à donner par le gouvernement mis en cause aux recommandations adoptées par le Conseil à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Cette dernière examinera les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles il est partie et au sujet desquelles des recommandations ont été adoptées par le Conseil.

Réclamation contre des États non Membres

20. L'article 11 du Règlement précise qu'une réclamation contre un État qui n'est plus Membre de l'Organisation peut également être examinée conformément au Règlement, en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution, selon lequel le retrait d'un Membre de l'Organisation n'affecte pas la validité des obligations résultant des conventions qu'il a ratifiées ou y relatives.

* * *

Règlement

Adopté par le Conseil d'administration à sa 57^e session (8 avril 1932).
Modifié par le Conseil à sa 82^e session (5 février 1938), à sa 212^e session
(7 mars 1980), à sa 291^e session (18 novembre 2004).

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

Lorsqu'une réclamation est adressée au Bureau international du Travail au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Directeur général en accuse réception et en informe le gouvernement mis en cause dans la réclamation.

RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION

Article 2

1. Le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration.

2. La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes:

- a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
- b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs;
- c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
- d) elle doit viser un Membre de l'Organisation;
- e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie; et
- f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.

3. Le Bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation quant à la forme.

4. Lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond.

RENOI À UN COMITÉ

Article 3

1. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examen de ladite réclamation composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Ne pourront faire partie de ce comité aucun représentant ou ressortissant de l'État mis en cause, de même qu'aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation professionnelle auteur de la réclamation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur une convention relative aux droits syndicaux, elle peut être renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation peut être reportée jusqu'à l'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa prochaine session, des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration.

4. Le comité désigné par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 1 du présent article se réunit à huis clos et l'ensemble de la procédure devant le comité est confidentiel.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION PAR LE COMITÉ

Article 4

1. À l'occasion de l'examen de la réclamation, le comité peut:

- a) inviter l'organisation auteur de la réclamation à fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
- b) transmettre la réclamation au gouvernement mis en cause sans inviter ce gouvernement à faire une déclaration en réponse;
- c) communiquer la réclamation (de même que tous renseignements complémentaires fournis par l'organisation dont émane la réclamation) au gouvernement mis en cause en invitant ce dernier à faire une déclaration sur la matière dans le délai fixé par le comité;
- d) après réception d'une déclaration de la part du gouvernement en cause, prier ce dernier de fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;
- e) inviter un représentant de l'organisation auteur de la réclamation à comparaître devant le comité afin de fournir oralement des renseignements complémentaires.

2. Le comité peut prolonger le délai fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, en particulier à la demande de l'organisation ou du gouvernement concernés.

Article 5

1. Si le comité invite le gouvernement mis en cause à faire une déclaration au sujet de la réclamation ou à fournir des renseignements complémentaires, le gouvernement peut:

- a) communiquer cette déclaration ou ces renseignements sous forme écrite;
- b) demander au comité d'entendre un représentant du gouvernement;
- c) demander qu'un représentant du Directeur général se rende dans le pays pour obtenir, au moyen de contacts directs avec les autorités et les organisations compétentes, des informations au sujet de la réclamation pour présentation au comité.

Article 6

Lorsque le comité a terminé l'examen de la réclamation quant au fond, il présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation, présente ses conclusions sur les questions qu'elle soulève et formule ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration.

EXAMEN DE LA RÉCLAMATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

1. Lorsque le Conseil d'administration examine le rapport de son bureau sur la question de la recevabilité et le rapport du comité sur les questions de fond, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, est invité à envoyer un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. Le gouvernement est avisé suffisamment longtemps à l'avance de la date à laquelle l'affaire sera examinée.

2. Ce délégué peut prendre la parole dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de vote.

3. Pour examiner les questions relatives à une réclamation, le Conseil d'administration se réunit à huis clos.

Article 8

Si le Conseil d'administration décide de publier la réclamation et, le cas échéant, la déclaration reçue en réponse, il détermine la forme et la date de cette publication. Celle-ci mettra fin à la procédure prévue aux articles 24 et 25 de la Constitution.

Article 9

Le Bureau international du Travail avise le gouvernement mis en cause et l'organisation professionnelle auteur de la réclamation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 10

Saisi d'une réclamation au sens de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Conseil d'administration peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants.

RÉCLAMATION CONTRE DES ÉTATS NON MEMBRES

Article 11

Dans le cas d'une réclamation contre un État qui n'est plus Membre de l'Organisation, au sujet d'une convention à laquelle il continue d'être partie, la procédure prévue par le présent Règlement s'appliquera en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution.

► Annexe II

Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail

L'exposé ci-après de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale est fondé, d'une part, sur les dispositions adoptées d'un commun accord par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Conseil économique et social des Nations Unies en janvier et février 1950, d'autre part, sur les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), à sa 123^e session (novembre 1953), à sa 132^e session (juin 1956), à sa 140^e session (novembre 1958), à sa 144^e session (mars 1960), à sa 175^e session (mai 1969), à sa 184^e session (novembre 1971), à sa 202^e session (mars 1977), à sa 209^e session (mai-juin 1979) et à sa 283^e session (mars 2002) au sujet de sa procédure interne d'examen préliminaire des plaintes et, enfin, sur certaines décisions prises par le Comité de la liberté syndicale lui-même ¹.

* * *

Historique

1. En janvier 1950, le Conseil d'administration, à la suite de négociations avec le Conseil économique et social des Nations Unies, a

¹ La plupart des règles de procédure décrites dans cette annexe figurent dans les documents suivants à des rubriques intitulées «Questions de procédure»: premier rapport du comité, paragr. 6 à 32, dans *Sixième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies* (Genève: BIT, 1952), annexe V; sixième rapport, dans *Septième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies* (Genève: BIT, 1953), annexe V, paragr. 14 à 21; neuvième rapport, dans *Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies* (Genève: BIT, 1954), annexe II, paragr. 2 à 40; vingt-neuvième et quarante-troisième rapports dans les rapports suivants du *Bulletin officiel*, vol. XLIII, 1960, n° 3; cent onzième rapport, vol. LII, 1969, n° 4, paragr. 7 à 20; cent vingt-septième rapport, vol. LV, 1972, supplément, paragr. 9 à 28; cent soixante-quatrième rapport, vol. LX, 1977, n° 2, paragr. 19 à 28; cent quatre-vingt-treizième rapport, vol. LXII, 1979, n° 1; trois cent vingt-septième rapport, vol. LXXXV, 2002, Série B, paragr. 17 à 26.

institué une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, composée de personnalités indépendantes, et a défini le mandat de cette commission et les lignes générales de sa procédure. Il a également décidé de communiquer au Conseil économique et social un certain nombre de suggestions en vue d'établir une procédure permettant de mettre les services de la commission à la disposition des Nations Unies.

2. Le Conseil économique et social, lors de sa 10^e session, le 17 février 1950, a pris acte de la décision du Conseil d'administration. Il a adopté une résolution approuvant formellement cette décision, considérant qu'elle correspondait aux intentions exprimées par le Conseil économique et social dans sa résolution du 2 août 1949 et qu'elle était susceptible de procurer un moyen particulièrement efficace de sauvegarder les droits syndicaux. Il a décidé d'accepter, au nom des Nations Unies, les services de l'OIT et de la Commission d'investigation et de conciliation et a établi une procédure, complétée en 1953.

Plaintes déposées auprès des Nations Unies

3. Les plaintes adressées aux Nations Unies et concernant des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations syndicales ouvrières ou patronales porteraient contre des États Membres de l'OIT seront transmises par le Conseil économique et social au Conseil d'administration du BIT qui examinera la question de leur renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

4. Les plaintes de même nature reçues par les Nations Unies mais portées contre des États membres des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'OIT seront transmises à la commission par l'entremise du Conseil d'administration du BIT, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies, agissant au nom du Conseil économique et social, aura reçu le consentement du gouvernement intéressé et si le Conseil économique et social estime ces plaintes propres à être transmises. Faut de consentement du gouvernement, le Conseil économique et social examinera la situation créée par ce refus, afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire. Si le Conseil d'administration est saisi de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux formulées contre des membres des Nations Unies non Membres de l'OIT, il doit renvoyer ces plaintes en premier lieu au Conseil économique et social.

Organes compétents pour l'examen des plaintes

5. Conformément à une décision prise à l'origine par le Conseil d'administration, les plaintes contre des États Membres de l'OIT étaient soumises en première instance au bureau du Conseil d'administration pour examen préliminaire. À la suite de discussions au sein du Conseil d'administration, à ses 116^e et 117^e sessions, le Conseil a décidé d'instituer, pour procéder à cet examen préliminaire, un Comité de la liberté syndicale.

6. Il existe donc aujourd'hui trois organismes appelés à connaître des plaintes en violation de la liberté syndicale dont est saisie l'OIT: le Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration lui-même, et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

Composition et fonctionnement du Comité de la liberté syndicale

7. Cet organe est une émanation du Conseil d'administration qui jouit du caractère tripartite propre à l'OIT. Depuis sa création en 1951, le comité est composé de neuf membres titulaires provenant de façon équitable des groupes gouvernemental, employeur et travailleur du Conseil, chaque membre siégeant à titre personnel. Neuf membres suppléants étaient également nommés par le Conseil, à l'origine appelés à participer aux réunions seulement si, pour une raison quelconque, le membre titulaire n'était pas présent, afin que la composition initiale soit toujours respectée.

8. La pratique actuelle, adoptée en février 1958 et explicitée en mars 2002 par le comité, veut que les membres suppléants participent de droit aux travaux du comité, que tous les membres titulaires soient présents ou non. Ces membres ont ainsi acquis la qualité de membres adjoints et sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires.

9. Lors de son plus récent réexamen de la procédure en mars 2002, le comité a exprimé le vœu que, compte tenu de la règle selon laquelle les membres siègent à titre personnel, les nominations des membres gouvernementaux soient faites à titre personnel afin d'assurer une relative permanence de la présence gouvernementale.

10. Aucun représentant ou ressortissant de l'État contre lequel une plainte a été formulée ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation ne peut participer aux travaux du comité, ni même être

présent, lors de l'examen des cas où les personnes ainsi définies sont en cause. De même, les documents concernant ces cas ne leur sont pas communiqués.

11. Le comité recherche toujours une décision unanime.

Mandat et responsabilité du comité

12. Aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des États et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés ².

13. La fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale ³. Sa fonction est de garantir et promouvoir le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des charges contre des gouvernements ou de les condamner. En accomplissant sa tâche, le comité a toujours pris le plus grand soin, dans le déroulement de la procédure qui s'est développée au cours des années, d'éviter de traiter de questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique.

14. Le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets ⁴.

15. Il entre dans le mandat du comité d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves sont présentées pour étayer les allégations. Cette

² *La liberté syndicale: Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 2.

³ *La liberté syndicale: Recueil*, 2006, paragr. 1.

⁴ *La liberté syndicale: Recueil*, 2006, paragr. 6.

appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité ⁵.

16. Pour éviter tout malentendu ou toute fausse interprétation, le comité a estimé nécessaire de rappeler que ses fonctions se bornent à l'examen des plaintes dont il a été saisi. Il est dans ses attributions non pas de formuler des conclusions d'ordre général relatives à la situation syndicale dans des pays déterminés sur la base de vagues généralités, mais simplement de juger la valeur des allégations formulées.

17. La pratique constante du comité a été de ne pas faire de distinction entre les allégations dirigées contre le gouvernement ou contre d'autres personnes accusées de violations de la liberté syndicale, mais de déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le gouvernement avait bien veillé à ce que les droits syndicaux puissent librement s'exercer sur son territoire.

18. Le comité (après examen préliminaire et compte tenu de toutes les observations présentées par les gouvernements intéressés, sous réserve qu'elles soient reçues dans un délai raisonnable) porte à la connaissance du Conseil d'administration qu'un cas n'appelle pas un examen plus approfondi s'il constate, par exemple, que les faits allégués ne constitueraient pas, même s'ils étaient prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, ou que les allégations formulées sont de caractère si purement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire, ou encore que les allégations sont trop vagues pour permettre d'examiner le problème quant au fond, ou enfin que le plaignant ne présente pas de preuves suffisantes pour justifier le renvoi de la question à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

19. Le comité peut recommander que le Conseil d'administration attire l'attention des gouvernements intéressés sur les anomalies qu'il a constatées et les invite à prendre les mesures appropriées en vue d'y porter remède.

Compétence du comité dans l'examen des plaintes

20. Le comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail

⁵ *La liberté syndicale: Recueil*, 2006, paragr. 9.

étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale.

21. Le comité a rappelé qu'il n'a pas compétence en matière de législation sur la sécurité sociale.

22. Les questions mettant en cause des normes juridiques relatives à la possession et à la propriété des terres ne concernent pas l'exercice des droits syndicaux.

23. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur le modèle ou les caractéristiques – y compris le degré de réglementation légale – que doit suivre le système de relations professionnelles dans tel ou tel pays ⁶.

24. Le comité prend toujours en compte les particularités nationales telles que l'histoire des relations professionnelles ou la situation sociale et économique lorsqu'il examine une plainte mais les principes de la liberté syndicale s'appliquent uniformément et constamment à tous les pays ⁷.

25. Lorsque le gouvernement mis en cause considère que l'affaire est d'un caractère purement politique, le comité a décidé que, même si les allégations sont d'origine politique ou présentent certains aspects politiques, elles devraient être examinées de façon plus approfondie si elles soulèvent des questions intéressant directement l'exercice des droits syndicaux.

26. Le point de savoir si les questions soulevées dans une plainte relèvent du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé. C'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet après examen de toutes les informations disponibles ⁸.

27. Lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, empêcher le comité de se prononcer sur le fond des allégations présentées. Il y a en effet intérêt à ce que, en de tels cas, le gouvernement et le plaignant aient connaissance du point de vue du comité à l'égard d'un projet de loi avant l'adoption de celui-

⁶ 287^e rapport, cas n° 1627, paragr. 32.

⁷ *La liberté syndicale: Recueil*, 2006, paragr. 10.

⁸ 268^e rapport, cas n° 1500, paragr. 693.

ci, étant donné que le gouvernement, à qui revient l'initiative en la matière, a la faculté de lui apporter d'éventuelles modifications.

28. Lorsque la législation nationale prévoit la possibilité de recourir devant une cour ou un tribunal indépendant, et que cette procédure n'a pas été suivie en ce qui concerne les questions qui font l'objet d'une plainte, le comité tient compte de ce fait lorsqu'il examine le bien-fondé de la plainte.

29. Lorsqu'un cas fait l'objet d'une instance devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et que le comité considère que la décision à venir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, il sursoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en possession de cette décision sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.

30. Si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours.

Recevabilité des plaintes

31. Les plaintes déposées devant l'OIT soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Les allégations formulées ne sont recevables que si elles sont soumises par une organisation nationale directement intéressée à la question, par des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque ces allégations sont relatives à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales. De telles plaintes peuvent être déposées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

32. Le comité possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

33. Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée, ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

34. Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

35. L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

36. Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

37. Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes.

Caractère répétitif d'une plainte

38. Dans les cas où une plainte porte exactement sur les mêmes violations que celles sur lesquelles le comité s'est déjà prononcé, le Directeur général peut en saisir, en première instance, le comité qui décide s'il convient de donner suite à de telles plaintes.

39. Le comité ne peut rouvrir un cas qu'il a déjà examiné quant au fond et sur lequel il a présenté des recommandations définitives au Conseil d'administration que si de nouvelles preuves sont recueillies et portées à sa

connaissance. De même, le comité n'examine pas à nouveau des allégations sur lesquelles il s'est déjà prononcé; par exemple lorsqu'une plainte concerne une loi qui avait déjà été examinée par le comité et qui par conséquent ne contient pas des nouveaux faits ⁹.

Forme de la plainte

40. Les plaintes doivent être déposées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux.

41. Lorsque le comité est saisi, soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, de simples copies de communications adressées par des organisations à des tierces personnes, ces communications ne constituent pas un recours formel et n'appellent pas d'action de sa part.

42. Ne sont pas recevables les plaintes provenant de réunions ou d'assemblées qui ne sont pas des organismes ayant une existence permanente ou des groupes organisés constituant des entités définies et avec lesquelles il est impossible de correspondre, soit parce qu'ils n'ont qu'une existence éphémère, soit parce que les plaintes ne contiennent aucune adresse d'expéditeur.

Règles relatives aux relations avec les plaignants

43. Le Directeur général soumet au Comité de la liberté syndicale, pour avis, les plaintes qui ne se rapportent pas à des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, et le comité décide s'il convient de leur donner suite. Dans de tels cas, le Directeur général a la latitude, sans attendre la réunion du comité, de s'adresser directement à l'organisation plaignante pour lui signaler que la procédure devant le comité ne vise à traiter que des questions de liberté syndicale et l'inviter à préciser quels sont, dans ce domaine, les points spécifiques qu'elle souhaite voir examiner par le comité.

44. Dès qu'il reçoit une plainte nouvelle portant sur des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, soit directement de l'organisation

⁹ 297^e rapport, paragr. 13.

plaignante, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, le Directeur général fait connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa plainte devra lui être communiquée dans le délai d'un mois. S'il advient que des informations complémentaires soient adressées au BIT après ce délai prévu par la procédure, il appartient au comité de déterminer si ces informations constituent des éléments nouveaux dont le plaignant aurait été dans l'impossibilité de faire état dans les délais impartis; au cas où le comité estime qu'il n'en est pas ainsi, ces informations sont considérées comme irrecevables. Si, par contre, le plaignant ne fournit pas les précisions nécessaires à l'appui de sa plainte (lorsque celle-ci paraît être insuffisamment motivée) dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la plainte par le Directeur général, il appartient au comité de décider s'il convient de prendre d'autres mesures.

45. Dans le cas où un nombre considérable d'exemplaires d'une même plainte provient de différentes organisations, le Directeur général n'est pas tenu de demander à chaque plaignant en particulier de fournir des informations complémentaires; il suffira normalement qu'il fasse cette demande à l'organisation centrale du pays à laquelle appartiennent les plaignants ayant présenté des plaintes identiques ou, lorsque les circonstances ne le permettent pas, aux auteurs du premier exemplaire reçu, étant entendu qu'une telle procédure n'empêchera pas le Directeur général de se mettre en rapport avec plusieurs desdites organisations si des circonstances particulières propres à un cas déterminé semblent le justifier. Le Directeur général transmettra au gouvernement intéressé une copie du premier exemplaire reçu, en informant toutefois également le gouvernement du nom des autres plaignants ayant présenté des communications identiques.

46. Lorsqu'une plainte a été transmise au gouvernement, que celui-ci a présenté sur elle ses observations, que les déclarations contenues dans la plainte et dans les observations du gouvernement sont contradictoires et ne contiennent ni l'une ni l'autre d'éléments de preuve, plaçant ainsi le comité dans l'impossibilité de se former une opinion en connaissance de cause, ce dernier est autorisé à obtenir du plaignant des informations complémentaires écrites sur les questions relatives aux termes de la plainte qui appelleraient plus de précisions. Dans de tels cas, il a été entendu, d'une part, qu'en tant que défendeur le gouvernement intéressé pourrait à son tour avoir l'occasion de répondre aux commentaires éventuels des plaignants, d'autre part, que cette méthode ne serait pas employée

automatiquement dans tous les cas mais uniquement dans ceux où il apparaît qu'une telle demande aux plaignants serait utile à l'établissement des faits.

47. Sous réserve, toujours, des deux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le comité peut en outre faire part aux plaignants, dans les cas appropriés, de la substance des observations du gouvernement en invitant les plaignants à présenter sur celles-ci leurs commentaires dans un délai déterminé. En outre, le Directeur général peut décider si, compte tenu des observations communiquées par le gouvernement intéressé, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires ou des commentaires des plaignants sur des questions relatives à la plainte et, si tel est le cas, il peut écrire directement aux plaignants, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, en demandant pour une date donnée les informations souhaitées ou les commentaires sur les observations du gouvernement, le droit de réponse du gouvernement devant être respecté comme cela a été souligné au paragraphe précédent.

48. Pour tenir le plaignant régulièrement au courant des principales étapes de la procédure, il lui est indiqué, après chaque session du comité, que la plainte a été portée devant ce dernier et, si le comité n'a pas abouti à une conclusion figurant dans son rapport, que, selon le cas, l'examen en a été ajourné en l'absence des observations du gouvernement ou que le comité a demandé l'envoi de certaines informations de la part du gouvernement et/ou du plaignant lui-même.

Prescription

49. Même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé.

Retrait des plaintes

50. Lorsque le comité a été saisi d'une demande de retrait de plainte, il a toujours considéré que le désir manifesté par une organisation professionnelle de retirer sa plainte, tout en constituant un élément dont il doit tenir le plus grand compte, n'est cependant pas en lui-même un motif suffisant pour qu'il se trouve automatiquement dessaisi de l'examen du cas. Dans lesdits cas, le comité a décidé qu'il était seul compétent pour peser en

toute liberté les raisons fournies pour justifier le retrait de la plainte et pour chercher à établir si ces raisons semblaient suffisamment plausibles pour donner à penser que ce désistement était la conséquence d'une décision prise en toute indépendance. À ce propos, le comité a fait observer qu'il pourrait se présenter des cas où le retrait d'une plainte par l'organisation plaignante serait la conséquence non pas du fait que la plainte est devenue sans objet, mais d'une pression exercée par le gouvernement sur le plaignant, ce dernier étant menacé d'une aggravation de la situation s'il ne consentait au retrait de sa plainte.

Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés

51. En adhérant à l'Organisation internationale du Travail, tout Membre s'est par là même engagé à respecter un certain nombre de principes, y compris les principes de la liberté syndicale devenus des règles coutumières au-dessus des conventions ¹⁰.

52. Lorsque la première plainte, ou toute communication ultérieure reçue en réponse à l'accusé de réception de la plainte, contient des informations suffisamment précises, plainte et informations complémentaires éventuelles sont communiquées par le Directeur général au gouvernement intéressé dans les plus brefs délais possible; par la même occasion, le gouvernement est invité à communiquer au Directeur général ses observations dans un délai déterminé, fixé en tenant compte de la date de la prochaine réunion du comité. Lorsqu'il leur communique les allégations reçues, le Directeur général doit attirer l'attention des gouvernements sur l'importance que le Conseil d'administration attache à ce que les réponses des gouvernements soient envoyées dans les délais prévus, afin que le comité soit en mesure d'examiner les cas le plus tôt possible après que se sont produits les faits qui ont donné lieu aux allégations. Dans le cas où le Directeur général éprouve des difficultés à apprécier si la plainte en question peut être considérée comme suffisamment motivée pour justifier sa communication au gouvernement intéressé pour observations, il a la faculté de consulter le comité avant de procéder à une telle communication.

¹⁰ Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale sur la situation syndicale au Chili, 1975, paragr. 466.

53. Dans les cas où les allégations concernent des entreprises déterminées ou dans les cas appropriés, la lettre de transmission des allégations au gouvernement lui demande de rechercher les commentaires de toutes les parties concernées afin qu'il puisse envoyer une réponse la plus exhaustive possible au comité. La mise en œuvre de cette règle ne doit pas toutefois entraîner de retards dans le recours aux appels pressants lancés au gouvernement ni dans l'examen des cas.

54. Une distinction est opérée entre les cas qui doivent être considérés comme urgents, qui sont traités en priorité, et ceux qui peuvent être considérés comme l'étant moins. Sont classés comme urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence, les cas impliquant la dissolution d'une organisation. Sont également traités en priorité les cas qui ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

55. Dans tous les cas, si la première réponse des gouvernements en cause manque de précision, le comité charge le Directeur général d'obtenir desdits gouvernements les informations complémentaires nécessaires, et ce autant de fois que le comité le juge utile.

56. Le Directeur général est également autorisé à vérifier – sans pour cela avoir à apprécier le fond de la question – si les observations des gouvernements au sujet d'une plainte ou ses réponses à des demandes d'informations complémentaires du comité contiennent des informations suffisantes pour permettre au comité d'apprécier l'affaire et, si tel n'est pas le cas, à écrire directement aux gouvernements, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, pour leur signaler qu'il serait souhaitable qu'ils apportent des éléments d'informations plus précis quant aux points soulevés par les plaignants ou le comité.

57. Le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. Le comité tient à souligner que, dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels

des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général.

58. Dans les cas où les gouvernements tardent à envoyer leurs observations au sujet des plaintes qui leur ont été communiquées ou les informations complémentaires qui leur ont été demandées, le comité mentionne ces gouvernements dans un paragraphe spécial de l'introduction de ses rapports, une fois écoulée une période raisonnable, variable selon la nature du cas et la plus ou moins grande urgence des questions soulevées. Ce paragraphe contient un appel pressant à l'adresse des gouvernements intéressés et, aussitôt après, des communications spéciales sont adressées à ces gouvernements par le Directeur général au nom du comité.

59. Ces gouvernements sont prévenus que le comité pourra présenter à sa session suivante, par défaut, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues des gouvernements en cause ne sont pas reçues à cette date.

60. Les cas où les gouvernements continuent à ne pas coopérer avec le comité ou pour lesquels certaines difficultés subsistent dans la solution des affaires en cause sont mentionnés dans un paragraphe spécial de l'introduction du rapport du comité. Les gouvernements intéressés sont alors immédiatement informés que le président du comité, au nom de ce dernier, prendra contact avec leurs représentants à la session du Conseil d'administration ou de la Conférence internationale du Travail. Le président attirera leur attention sur les cas en question et éventuellement sur la gravité des difficultés en cause, discutera avec eux des raisons du retard dans l'envoi des observations demandées par le comité et envisagera avec eux les divers moyens qui permettraient de remédier à la situation. Le président fait alors rapport au comité des résultats de ces contacts.

61. Dans des cas appropriés, lorsque les réponses ne parviennent pas, les bureaux extérieurs de l'OIT peuvent intervenir auprès des gouvernements intéressés pour obtenir les informations demandées à ces derniers, soit au cours de l'examen du cas, soit en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations du comité approuvées par le Conseil d'administration. À cet effet, les bureaux extérieurs reçoivent des informations plus détaillées relatives aux plaintes concernant leur région particulière et sont priés d'intervenir auprès des gouvernements qui tardent à communiquer leurs réponses, en vue d'attirer leur attention sur

l'importance qu'il y a à ce qu'ils fournissent les observations ou les informations qui leur sont demandées.

62. Dans les cas où certains gouvernements mis en cause font preuve d'un manque de coopération évident, le comité peut, à titre exceptionnel, recommander qu'il soit donné une plus grande publicité aux allégations formulées, aux recommandations du Conseil d'administration et à l'attitude négative des gouvernements intéressés.

63. La procédure d'examen de plaintes relatives à des atteintes qui auraient été portées à l'exercice des droits syndicaux prévoit l'examen de plaintes contre des États Membres de l'OIT. Il est évidemment possible que les conséquences des faits qui ont motivé le dépôt de la plainte initiale puissent subsister après la création d'un nouvel État qui est devenu Membre de l'OIT mais, si un tel cas se présentait, les plaignants auraient la possibilité de recourir, vis-à-vis du nouvel État, à la procédure établie pour l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.

64. Il existe un lien de continuité entre les gouvernements qui se succèdent dans un même État et, bien qu'un gouvernement ne puisse être tenu pour responsable d'événements survenus sous un gouvernement précédent, il est clairement responsable de toutes suites que de tels événements peuvent continuer d'avoir depuis son accession au pouvoir.

65. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.

Demandes d'ajournement de l'examen des cas

66. Lorsqu'il lui est demandé par l'organisation plaignante ou par le gouvernement en cause de surseoir à l'examen d'un cas dont il est saisi ou de suspendre cet examen, le comité a pour principe de se déterminer en toute liberté, après avoir apprécié les motifs invoqués et les circonstances entourant l'affaire ¹¹.

¹¹ 274^e rapport, cas n^{os} 1455, 1456, 1696 et 1515, paragr. 10.

Missions sur place

67. À divers stades de la procédure, on peut envoyer sur place un représentant de l'OIT, notamment dans le cadre de contacts directs, en vue de rechercher une solution aux difficultés rencontrées, soit lors de l'examen d'un cas, soit au stade de la suite à donner aux recommandations du Conseil. De telles missions, cependant, ne peuvent être établies que sur invitation des gouvernements intéressés ou, tout au moins, avec leur consentement. En outre, dès réception d'une plainte contenant des allégations d'un caractère particulièrement grave, et après avoir obtenu l'approbation préalable du président du comité, le Directeur général peut désigner un représentant dont le mandat consiste à établir des contacts préalables pour les raisons suivantes: faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte; expliquer à ces autorités les principes de la liberté syndicale concernés; obtenir des autorités une première réaction, ainsi que des observations et des informations concernant les questions soulevées dans la plainte; expliquer aux autorités la procédure spéciale dans les cas de violation alléguée des droits syndicaux et, en particulier, la formule des contacts directs à laquelle il pourrait être recouru par la suite à la demande du gouvernement en vue de faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité et le Conseil d'administration; inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée contenant les observations du gouvernement au sujet de la plainte. Le rapport du représentant du Directeur général peut être soumis au comité à sa session suivante pour examen, avec toutes les autres informations qui auront été réunies. Le représentant de l'OIT peut être un fonctionnaire du BIT ou une personnalité indépendante désignée par le Directeur général. Il va de soi, néanmoins, que la mission du représentant de l'OIT consiste surtout à relever les faits et à rechercher sur place des possibilités de solution, le comité et le Conseil conservant toute leur compétence pour apprécier la situation à l'issue des contacts directs.

68. Le représentant du Directeur général chargé d'une mission sur place ne saurait mener à bien sa tâche, et en conséquence être pleinement et objectivement informé sur tous les aspects du cas sans avoir la possibilité de s'entretenir librement avec toutes les parties intéressées ¹².

¹² 229^e rapport, cas n° 1097, paragr. 51.

Audition des parties

69. Le comité décidera, dans des cas appropriés et en tenant compte des circonstances propres à l'affaire, de l'opportunité d'entendre les parties, ou l'une d'entre elles, au cours de ses sessions en vue d'obtenir des informations plus complètes sur cette affaire. Il peut le faire notamment dans les cas suivants: *a)* dans les cas appropriés où les plaignants et les gouvernements ont présenté des déclarations contradictoires sur le fond de l'affaire et où le comité pourrait estimer utile que les représentants des parties fournissent oralement des informations plus détaillées que demanderait le comité; *b)* dans les cas pour lesquels il paraîtrait utile au comité d'avoir un échange de vues avec, d'une part, le gouvernement en cause aussi bien que, d'autre part, avec les plaignants sur certaines questions importantes, afin d'apprécier non seulement l'état actuel de la question, mais aussi les possibilités d'une évolution en vue de la solution des problèmes rencontrés et de tenter une conciliation sur la base des principes de la liberté syndicale; *c)* dans les autres cas où des difficultés particulières se sont posées dans l'examen des questions soulevées ou dans l'application des recommandations du comité et où le comité estimerait qu'il conviendrait de débattre des questions avec le représentant du gouvernement intéressé.

Suites données aux recommandations du comité

70. Dans tous les cas où il suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité ajoute à ses conclusions relatives à de tels cas un alinéa par lequel le gouvernement intéressé est invité à indiquer, après une période raisonnable compte tenu des circonstances de chaque affaire, les suites qu'il a pu donner aux recommandations qui lui ont été adressées.

71. Une distinction est opérée entre les pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions de liberté syndicale et ceux ne les ayant pas ratifiées.

72. Dans le premier cas (conventions ratifiées), l'examen des suites données aux recommandations du Conseil incombe normalement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'attention est expressément attirée dans le paragraphe de conclusion des rapports du comité sur les divergences existant entre la législation ou la pratique nationale et les termes des conventions, ou sur l'incompatibilité d'une situation donnée avec les normes de ces instruments. Cette possibilité n'est évidemment pas de

nature à empêcher le comité lui-même d'examiner, en suivant la procédure indiquée ci-dessous, la suite donnée à certaines recommandations qu'il a faites, ce qui peut être utile compte tenu de la nature ou de l'urgence de certaines questions.

73. Dans le second cas (conventions non ratifiées), s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse donnée n'est pas satisfaisante en tout ou en partie, l'affaire peut être suivie sur une base périodique, le comité chargeant le Directeur général, à intervalles appropriés selon la nature de chaque cas, de rappeler la question à l'attention du gouvernement intéressé et de solliciter de lui des informations sur la suite donnée aux recommandations approuvées par le Conseil d'administration. Le comité lui-même fait, de temps à autre, le point de la question.

74. Le comité peut recommander au Conseil d'administration d'essayer d'obtenir l'agrément du gouvernement intéressé pour qu'un cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation. Le comité est appelé à faire rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés pour tous les cas dont celui-ci a déterminé qu'ils justifient un examen plus approfondi. Dans le cas où le gouvernement faisant l'objet de la plainte refuse son agrément au renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation ou n'a pas, dans les quatre mois, répondu à une demande tendant à obtenir cet agrément, le comité peut formuler, dans un rapport au Conseil d'administration, des recommandations concernant toute autre mesure appropriée qui, à son avis, pourrait être prise par le Conseil d'administration. Dans certains cas, le Conseil d'administration a lui-même discuté des mesures à prendre dans le cas où un gouvernement ne donne pas son agrément pour le renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

► Annexe III

Règles applicables à la nomination du Directeur général

Adoptées par le Conseil d'administration à sa 240^e session (mai-juin 1988) et modifiées à ses 312^e (novembre 2011) et 347^e sessions (mars 2023).

Candidatures

1. Les candidatures pour le poste de Directeur général doivent avoir été reçues au bureau du Président du Conseil d'administration au plus tard à une date qui sera arrêtée par le Conseil d'administration et qui précédera de deux mois au moins la date de l'élection.

2. Pour être prises en considération, ces candidatures doivent être présentées par un État Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil.

3. Chaque candidat doit joindre à son curriculum vitae un certificat de bonne santé signé par un établissement médical reconnu.

4. Les candidats sont invités à fournir, en même temps que leur candidature, une déclaration de 2 000 mots au maximum décrivant la façon dont ils conçoivent l'avenir de l'Organisation et la direction stratégique qu'ils suivraient s'ils étaient nommés. La déclaration devrait aussi évoquer l'attachement du candidat aux valeurs et aux travaux de l'OIT ainsi qu'à sa structure tripartite; son expérience des questions économiques, sociales et du travail, des affaires internationales, de la direction et de la gestion d'une organisation, et sa sensibilité aux différences culturelles, sociales et politiques. Les candidats devraient s'engager à respecter en toutes circonstances les principes et normes d'éthique énoncés dans les présentes règles. Les candidats devraient également indiquer leur niveau d'aptitude linguistique dans les langues officielles de l'Organisation.

5. Tous les documents visés par les règles 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être soumis par les candidats en anglais, en français et en espagnol, à l'exception du certificat de bonne santé qui peut être soumis dans une seule de ces trois langues ou accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.

6. Pour être recevables, les candidatures doivent satisfaire aux conditions énoncées aux règles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus.

7. Les candidatures présentées conformément aux conditions susvisées sont distribuées, avec les curriculum vitae et les déclarations dans les langues officielles dans lesquelles ils ont été soumis, par le Président aux membres du Conseil d'administration et, pour information, aux États Membres non représentés au Conseil d'administration, dès que possible après leur réception. Seules les déclarations reçues en même temps que les candidatures seront admises et distribuées.

Procédure de l'élection

8. Au cours de la période de trois mois précédant l'élection, au moins un événement interactif, tel qu'un entretien ou un débat, est organisé pour offrir aux candidats une occasion de se présenter et d'exposer leur vision à l'ensemble des mandants de l'OIT et au grand public. Cet événement interactif est diffusé sur le site Web public de l'OIT dans toutes les langues officielles de l'Organisation. L'ordre d'apparition des candidats est déterminé par tirage au sort. Les modalités détaillées de l'événement concernant sa date, sa forme et sa durée sont arrêtées par le Conseil d'administration à sa session précédant l'événement. Les dépenses liées à la participation des candidats à l'événement sont à la charge de l'Organisation.

9. Les candidats sont entendus lors d'audiences tenues avant l'élection dans le cadre d'une séance privée du Conseil d'administration. L'ordre d'apparition des candidats aux audiences fait l'objet d'un tirage au sort par le Président du Conseil d'administration, et les candidats sont informés de la date et de l'heure approximative de leur passage une semaine au moins avant l'audience. Chaque candidat est entendu individuellement; il est invité à faire un exposé au Conseil d'administration, après quoi il doit répondre aux questions posées par le Conseil d'administration. Le temps alloué au candidat pour son exposé et pour la séance de questions-réponses sera fixé par le bureau du Conseil. Le temps imparti sera le même pour tous les candidats.

10. À la date fixée pour l'élection, il est procédé à autant de scrutins que nécessaire pour déterminer celui des candidats qui réunit la majorité requise.

11. Pour être élu, le candidat doit recueillir les suffrages de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration ayant le droit de vote.

12. i) À chaque tour de scrutin, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.

ii) Si deux ou plusieurs candidats reçoivent simultanément le plus petit nombre de voix, ils sont ensemble éliminés.

13. Si, lors du tour opposant les deux candidats restants, ils recueillent le même nombre de voix, et si un nouveau tour de scrutin ne permet pas de les départager, ou encore si le dernier candidat qui reste n'obtient pas la majorité requise lors du tour de scrutin où son nom est soumis au Conseil pour un vote final, le Conseil peut reporter l'élection à une date ultérieure et fixer librement à cet effet un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.

Équité et transparence du processus de nomination, et conduite éthique

14. Les pratiques susceptibles de compromettre l'intégrité du processus de nomination ou de l'influencer indûment, telles que les promesses, les faveurs et les dons qui sont faits par des candidats au poste de Directeur général ou pour les soutenir, sont interdites.

15. Le Directeur général prend les mesures voulues pour rappeler au personnel du Bureau les règles et les normes de conduite visant à assurer la stricte neutralité et impartialité du Bureau par rapport au processus électoral, ainsi que les sanctions auxquelles le personnel s'expose s'il ne respecte pas ces règles et normes.

16. En particulier, le Directeur général prend les mesures voulues pour interdire l'utilisation de ressources de l'Organisation pour mener campagne ainsi que tout acte constituant ou pouvant être perçu comme constituant une forme de désapprobation ou de soutien à l'égard d'un candidat.

17. Les candidats divulguent sans délai leurs activités de campagne (par exemple réunions, ateliers et visites), ainsi que le montant et la source de tous les financements de ces activités, et communiquent au Bureau ces informations. Les informations ainsi communiquées sont publiées sur une page dédiée du site Web de l'OIT.

18. Les candidats s'expriment avec respect lorsqu'ils font référence les uns aux autres. Ils s'abstiennent de toute déclaration orale ou écrite ou de toute autre représentation qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire.

19. Toute allégation de comportement inapproprié ou de non-respect des principes et normes d'éthique applicables au processus de nomination doit être soumise au Président du Conseil d'administration en vue de l'adoption des mesures de suivi voulues.

20. Les candidats peuvent consulter le responsable des questions d'éthique en cas de doute et demander conseil au sujet des principes et normes d'éthique applicables.

21. En acceptant sa nomination, le candidat nommé au poste de Directeur général doit renoncer à tout revenu, don ou allocation, et se désengager de toute participation ou de tout intérêt financier pouvant affecter, ou pouvant être perçu comme affectant, l'objectivité ou l'indépendance de la personne nommée. En outre, le candidat nommé doit se plier à la procédure de déclaration des intérêts financiers prévue par les règles internes du BIT.

Statut des candidats internes

22. Tout fonctionnaire du BIT qui présente sa candidature au poste de Directeur général doit respecter en toutes circonstances les normes d'éthique les plus élevées et s'efforcer d'éviter toute apparence d'irrégularité. Il doit dissocier clairement ses fonctions au BIT de sa candidature et éviter tout chevauchement, réel ou perçu, entre ses activités de campagne et le travail qu'il accomplit pour le BIT. Il doit aussi éviter toute situation pouvant être perçue comme un conflit d'intérêts.

23. À cette fin, tout fonctionnaire du BIT qui présente sa candidature au poste de Directeur général est mis en congé spécial avec demi-traitement, conformément à l'article 7.7 du Statut du personnel, pendant la période comprise entre la date limite pour le dépôt des candidatures et la date de l'élection. Il peut également utiliser les congés annuels auxquels il a droit pendant cette période.

24. La règle 23 ci-dessus ne s'applique pas à un Directeur général candidat au renouvellement de son mandat.

► Annexe IV

Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes

Autorisation

1. Les présentes règles ont été approuvées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le 5 mars 1965, en application de l'article 39¹ du Règlement financier de l'OIT, avec effet au 1^{er} avril 1965. La présente édition incorpore les amendements approuvés par le Conseil d'administration jusqu'à sa 321^e session (juin 2014) inclusivement.

Application et interprétation

2. L'application et l'interprétation des présentes règles incombent au Directeur général² du Bureau international du Travail, qui peut publier les instructions qu'il juge nécessaires en vue de leur exécution.

Amendements

3. Les présentes règles peuvent être amendées par le Directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Définition

4. Aux fins des présentes règles, les frais de voyage comprennent les frais de transport (au sens des paragraphes 7 et 9), les dépenses diverses (au sens des paragraphes 10 et 11), les indemnités de séjour (au sens des paragraphes 17 à 22) et l'assurance contre la maladie et les accidents (au sens des paragraphes 25 à 29).

¹ Devenu l'article 40.

² La forme masculine est utilisée sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Champ d'application

5. a) Les présentes règles régissent le paiement par le Bureau international du Travail des frais de voyage encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OIT par les membres titulaires et les membres adjoint(e)s du Conseil d'administration ou leurs suppléant(e)s, et par les personnes servant à titre individuel dans des organes siégeant à un niveau élevé auxquelles le bureau du Conseil d'administration est convenu d'appliquer les mêmes normes de voyage que celles qui sont applicables aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration.

b) En application des dispositions de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau:

- i) ne prend **pas** à sa charge les frais de voyage des représentants gouvernementaux au Conseil d'administration;
- ii) ne prend à sa charge les frais de voyage des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration **qu'à la condition que** ceux-ci ne voyagent **pas** aussi en qualité de délégués ou de conseillers techniques faisant partie de la délégation de leur pays à une session de la Conférence internationale du Travail, et cela que leur désignation comme membres de cette délégation soit intervenue avant ou après leur départ.

c) Le paiement par le Bureau des frais de voyage des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration lors de réunions tenues à l'occasion de la Conférence internationale du Travail est soumis à des limitations particulières, qui sont précisées aux paragraphes 30 et 31.

Clause d'exclusion

6. Aucun paiement ni aucun remboursement ne sera effectué par le Bureau au titre de dépenses ou d'indemnités couvertes à un autre titre.

Frais de transport

7. Le Bureau a pour principe de procurer aux membres des billets pour les voyages par l'intermédiaire de son agence de voyages. Les frais de transport pris en charge comprennent le coût d'un voyage aller et retour selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique, par des moyens de transport commerciaux, terrestres, maritimes ou aériens, ou par une combinaison de ces moyens, entre le lieu où le/la membre réside ou dont

il/elle part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de la réunion.

8. a) La norme de transport aérien est la classe économique, à l'exception des vols dont la durée, tenant compte de l'itinéraire le plus direct possible et selon les horaires depuis l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport d'arrivée au lieu où se tient la réunion, est égale ou supérieure à neuf heures, auquel cas la norme sera la classe affaires. Entreront dans le calcul de cette durée les périodes d'attente selon les horaires mais non les escales.

b) Par la voie maritime seront autorisés les frais de transport ne dépassant pas le coût du transport par avion, compte tenu également des différentes indemnités de séjour qui pourraient en résulter.

c) Par la voie terrestre, lorsque le voyage s'effectue par un moyen de transport commercial, sera considérée comme norme la première classe; s'il s'agit d'un voyage de nuit d'une durée de plus de six heures, le coût d'un compartiment de wagon-lit à une place, lorsqu'il en existe, est compris dans les frais de transport.

d) Dans le cas d'un voyage en automobile particulière pour des raisons de convenance personnelle, le remboursement sera calculé sur la base du coût du moyen de transport équivalent normalement autorisé, que ce soit par voie aérienne directe ou par un moyen de transport commercial terrestre, comme il est indiqué au paragraphe 8 a) et c) ci-dessus.

9. Les frais du transport effectif d'une quantité raisonnable de bagages enregistrés sont normalement couverts par le Bureau, y compris pour les personnes voyageant en classe économique, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes d'excédent de bagages, lorsque la compagnie aérienne applique le critère du poids, ou d'un bagage supplémentaire, lorsque la compagnie aérienne applique le critère du nombre de bagages.

Dépenses diverses

10. Sont remboursables par le Bureau les dépenses diverses suivantes:

a) les frais de taxis qu'il est nécessaire de prendre au cours du voyage, mais non pendant le séjour au lieu de la réunion;

- b) les droits de passeport et de visa et les frais de vaccination nécessaires pour le voyage, mais non le coût des photographies d'identité ou des extraits de naissance;
- c) les frais de poste engagés au titre d'activités officielles du Conseil d'administration ou de l'organe assimilé siégeant à un niveau élevé.

11. Toutes les autres dépenses, telles que les frais de porteur, les pourboires, l'assurance des bagages, les hôtels et les repas, sont censées être couvertes par l'indemnité de séjour et ne sont pas remboursables séparément par le Bureau.

Remboursements aux membres

12. Le Bureau fournit normalement aux membres les billets requis pour leur voyage. À titre exceptionnel, les membres peuvent demander à l'avance à prendre eux/elles-mêmes les dispositions nécessaires. Dans ce cas, les frais de voyage sont remboursés **selon le moyen de transport effectivement utilisé et la classe dans laquelle il/elle a voyagé**, à concurrence du montant permis par les présentes règles, compte tenu en particulier des dispositions du paragraphe 13. Des pièces justificatives devront être présentées (paragraphe 16). Le remboursement des billets acquis du propre chef des membres s'effectue par virement bancaire.

13. Le remboursement des billets d'avion acquis du propre chef des membres n'excédera pas normalement **le moins élevé des deux montants suivants**:

- a) le coût effectif du voyage du/de la membre;
- b) le prix du billet d'avion selon la classe prévue au paragraphe 8 a) ci-dessus, pour un aller et retour selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique entre le lieu où le/la membre réside ou dont il/elle part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de réunion.

14. Si, pour des raisons péremptoires, un/une membre se trouve tenu(e) d'échanger les billets qui lui ont été fournis ou lui ont été remboursés, il/elle devra informer immédiatement le Bureau des nouvelles dispositions qu'il/elle aurait prises pour son voyage et verser au Bureau toutes les sommes qui lui auraient été restituées de ce fait.

15. Pour les voyages effectués en automobile particulière, le remboursement des frais se fera conformément au paragraphe 8 d).

Pièces justificatives

16. Les demandes de remboursement doivent être appuyées d'une ou de plusieurs pièces justificatives, à savoir, selon le cas:

- a) des reçus de tout billet de wagon-lit, de bateau ou d'avion, ou leur couverture, et des cartes d'embarquement indiquant les dates du voyage;
- b) des reçus des frais de transport des bagages enregistrés, chaque fois que possible, y compris les reçus des frais de transport par avion d'excédent de bagages;
- c) des reçus des droits de passeport et de visa et des frais de vaccination;
- d) des reçus des frais de poste de caractère officiel, chaque fois que possible.

Aucune pièce justificative n'est exigée pour le remboursement des frais de taxis, qui sont couverts par les indemnités allouées pour frais de déplacement au départ et à l'arrivée.

Indemnité de séjour

17. Sous réserve des dispositions particulières relatives aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence qui figurent aux paragraphes 30 et 31, le Bureau versera une indemnité de séjour au titre des périodes suivantes:

- a) le temps d'un voyage aller et retour selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique par les moyens de transport commerciaux, terrestres, maritimes ou aériens, ou par une combinaison de ces moyens, entre le lieu où le/la membre réside ou dont il/elle part, le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu de réunion. Le voyage en automobile particulière est censé prendre le même temps qu'un voyage entre les points considérés par l'itinéraire et le moyen de transport pris comme base de calcul pour le remboursement des frais de transport conformément au paragraphe 8 d);
- b) toute période d'attente selon les horaires aux correspondances et toute escale de nuit selon les horaires d'une durée n'excédant pas vingt-quatre heures, ou s'étendant jusqu'au prochain départ possible après cette période de vingt-quatre heures si aucun départ ne peut

raisonnablement être prévu plus tôt. Normalement, une escale d'une nuit peut être incluse dans chaque voyage par avion, ou dans un voyage combinant le transport aérien et terrestre, qui aurait une durée de plus de dix heures s'il était effectué sans interruption;

- c) une période d'une journée de repos à l'arrivée au lieu de la réunion si le temps de voyage par avion dépasse dix heures et pour autant que l'escale de nuit prévue au paragraphe 17 *b)* ci-dessus n'ait pas eu lieu;
- d) le nombre effectif de jours de participation à la réunion à concurrence d'une période s'étendant du jour qui précède la date d'ouverture au jour qui suit la date de clôture, inclusivement, lorsque les jours en sus sont consacrés à des activités officielles du Conseil d'administration ou de l'organe assimilé siégeant à un niveau élevé; et
- e) toutes les journées d'attente précédant ou suivant immédiatement la période de participation (au sens de l'alinéa *d)*), et n'excédant pas six jours au total, s'il est impossible d'obtenir un moyen de transport n'entraînant aucune attente ou entraînant un temps d'attente inférieur.

Calcul de l'indemnité de séjour

18. Le taux journalier normal de l'indemnité de séjour payable par le Bureau conformément au paragraphe 17 est d'un montant équivalant au taux journalier normal applicable au lieu de réunion aux membres du personnel du Bureau.

19. Le Directeur général est habilité à fixer et à appliquer un taux spécial dans chaque cas où il estime qu'un taux calculé conformément au paragraphe 18 ne serait pas approprié.

20. L'indemnité journalière de séjour est payable pour la période de voyage autorisé et la durée du séjour sur le lieu de la réunion. Une indemnité à taux plein est payée pour le jour de départ; aucune indemnité n'est payée pour le dernier jour de voyage. Aux fins du calcul de l'indemnité, la journée est définie comme la période de vingt-quatre heures allant de minuit à minuit.

21. L'indemnité de séjour à taux plein est payée pour le voyage par transport terrestre ou aérien. Au titre du voyage par transport maritime, 20 pour cent du taux intégral sont payés, les jours d'embarquement ou de

débarquement étant cependant assimilés à des journées de voyage par transport terrestre.

22. L'indemnité sera versée à la moitié du taux à tout/e membre participant à une réunion tenue dans la ville où il/elle réside.

Avance et règlement final

23. Une avance sur l'indemnité de séjour peut être consentie par le Bureau aux membres qui en font la demande, dans le cas de réunions d'une durée de trois jours ou plus. Le traitement final des demandes de remboursement des frais de voyage a lieu une fois la réunion finie, et le paiement connexe s'effectue généralement par virement bancaire.

Logement

24. Les membres sont avisé(e)s qu'ils/elles ont à faire les réservations d'hôtel aussitôt que possible, par l'intermédiaire des représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays.

Maladie et accidents

25. Les frais de voyage d'un/d'une membre qui, pour cause de maladie ou d'accident en cours de voyage, se trouve dans l'impossibilité de parvenir au lieu de réunion sont payés ou remboursés par le Bureau pour le voyage aller et retour entre le lieu où le/la membre réside ou dont il/elle est parti(e), le plus rapproché du lieu de réunion entrant en ligne de compte, et le lieu où il/elle a interrompu son voyage.

26. Les prestations en cas de maladie ou d'accident sont l'objet de polices d'assurance collective contractées par le Bureau et elles sont payées en conformité des conditions de ces polices. Le Bureau n'accepte aucune demande au titre du paiement de primes pour des polices d'assurance contractées de manière indépendante. En général, les membres sont couverts par l'assurance collective pour les maladies ou accidents survenant au cours des journées au titre desquelles le Bureau leur verse une indemnité de séjour en application du paragraphe 17.

27. La police d'assurance maladie collective prévoit notamment le paiement des frais de guérison dans des limites déterminées (les demandes relatives à des frais de faible montant ne sont pas acceptées). Certaines maladies sont exclues; l'est en particulier toute maladie ou tout état malade dont était atteint(e) le/la membre au moment où sa couverture

au titre de la police a pris effet. Sont normalement aussi exclues les maladies qui se déclarent en dehors de la période au titre de laquelle le Bureau verse une indemnité de séjour en application du paragraphe 17.

28. La police d'assurance collective contre les accidents prévoit notamment le paiement des frais de guérison dans des limites déterminées. En outre, des prestations sont payables en cas de décès et d'incapacité de longue durée.

29. Un/une membre qui a droit à recevoir des prestations au titre de l'assurance collective touche l'indemnité de séjour jusqu'à ce qu'il/elle puisse regagner son lieu de résidence, à concurrence d'une période de six mois à partir de la date à laquelle la maladie s'est déclarée ou l'accident est survenu. Si le/la membre est hospitalisé(e), il/elle reçoit le tiers du montant de l'indemnité; s'il/si elle n'est pas hospitalisé(e), il/elle en reçoit la totalité.

Réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence

I. Membres participant à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays

30. Les dispositions suivantes sont normalement applicables au cas des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qui participent à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de la Conférence (ce qui inclut celles qui ont lieu avant et immédiatement après la Conférence):

- a)* en vertu de l'article 13 de la Constitution, le gouvernement intéressé est tenu de payer les frais de voyage aller et retour au lieu où se tient la Conférence;
- b)* en conséquence, le gouvernement intéressé remboursera au Bureau tout montant au titre de frais de voyage que le Bureau aura payés, remboursés ou avancés en excédent des montants définis à l'alinéa *c)* ci-après;

- c) ne sont pas couverts par le Bureau les frais de voyage autres que l'indemnité de séjour et le coût de l'assurance contre la maladie et les accidents, définie aux paragraphes 26 à 29, au titre:
 - i) des journées de participation aux réunions du Conseil d'administration, y compris le jour qui précède et le jour qui suit les réunions tenues avant et après la Conférence si ces journées sont consacrées à des activités officielles relevant du Conseil d'administration;
 - ii) de journées séparant ces périodes de la période de la Conférence (à cette fin, la durée de la Conférence sera censée comprendre le jour précédant la date d'ouverture, qui est normalement le jour d'arrivée des délégués).

II. Membres ne participant pas à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques dans la délégation de leur pays

31. Les dispositions suivantes sont normalement applicables au cas des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration qui ne font pas partie de la délégation de leur pays à la Conférence en qualité de délégués ou de conseillers techniques, mais qui assistent aux réunions du Conseil d'administration tenues à l'occasion de celle-ci (ce qui inclut les réunions qui ont lieu avant et immédiatement après la Conférence):

- a) les frais de transport et l'indemnité de séjour versés par le Bureau au titre du paragraphe 17 ne couvrent qu'un seul voyage aller et retour au lieu des réunions pour chaque membre;
- b) lorsque le/la membre participe aussi bien aux réunions du Conseil d'administration qui précèdent la Conférence qu'à celles qui la suivent, le nombre des jours d'attente pour lesquels le Bureau verse une indemnité au titre du paragraphe 17 d), y compris les jours s'inscrivant dans l'intervalle des réunions, est de six au maximum.

► Annexe V

Représentation des organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, aux réunions de l'OIT

Note introductive

L'Organisation internationale du Travail distingue plusieurs types d'organisations internationales non gouvernementales:

- les organisations qui, dans le cadre de l'article 12.3 de la Constitution de l'OIT, bénéficient du statut consultatif général;
- les organisations qui bénéficient du statut consultatif régional établi par le Conseil d'administration à sa 160^e session (novembre 1964);
- les organisations qui figurent sur la «liste spéciale» des organisations internationales non gouvernementales établie par le Conseil d'administration à sa 132^e session (juin 1956);
- les organisations internationales non gouvernementales, y compris les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs, autres que celles qui bénéficient du statut consultatif général ou régional ou celles qui sont inscrites sur la liste spéciale.

Des textes différents définissent les rapports entre l'OIT et les organisations internationales non gouvernementales ainsi que les prérogatives que leur confèrent leurs statuts respectifs.

* * *

Règles relatives aux organisations internationales non gouvernementales ayant un statut consultatif général

Résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 105^e session (14 juin 1948) ¹

Attendu que le paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail prévoit que:

L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris les organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs;

Attendu qu'afin de favoriser une coordination effective des activités internationales dans le domaine économique et social, le Conseil d'administration considère qu'il est désirable que des dispositions soient prises en vue d'une telle consultation pour faciliter le renvoi devant l'Organisation internationale du Travail, par des organisations non gouvernementales, de propositions que ces organisations désireraient présenter pour une action internationale officielle relative à des questions relevant principalement de la compétence de l'Organisation internationale du Travail:

1. Le Conseil d'administration décide que des représentants des organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt substantiel dans un grand nombre d'activités diverses de l'Organisation internationale du Travail et avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a décidé d'établir des relations consultatives peuvent assister à des réunions de l'Organisation conformément aux dispositions des paragraphes suivants.
2. Ces représentants peuvent être invités par le Conseil à assister à une réunion déterminée du Conseil ou de l'une de ses commissions lors de l'examen de questions les intéressant. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur

¹ Procès-verbaux du Conseil d'administration, 105^e session (juin 1948), quatrième question à l'ordre du jour, 36-39; 90-92 (annexe IV) (avec des modifications d'ordre rédactionnel).

des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.

3. Ces représentants peuvent assister aux réunions de conférences régionales, de commissions d'industrie et de comités consultatifs institués par le Conseil d'administration. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci.
4. Toute organisation présentant une demande d'établissement de relations consultatives doit communiquer au Directeur général, en même temps que cette demande, pour l'information du Conseil, une copie de son acte constitutif, les noms et adresses des membres de son bureau, des indications sur sa composition ainsi que sur la composition des organisations nationales qui lui sont affiliées, et une copie de son rapport annuel le plus récent.
5. Le Conseil d'administration peut en tout temps annuler la décision qu'il avait prise d'établir ces relations consultatives.
6. Le Conseil d'administration recommande à la Conférence de décider: que les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies en application du paragraphe 1 pourront être représentées aux réunions de la Conférence et de ses commissions; que le Président de la Conférence ou de la commission pourra, d'accord avec les Vice-présidents, inviter les représentants de telles organisations à faire des déclarations ou à en communiquer par écrit, à titre d'information, sur les questions en discussion; que si un tel accord ne peut pas être atteint, la question sera soumise pour décision à la réunion, sans discussion au sein de celle-ci. Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire ni aux réunions de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs ou du Comité de rédaction.

7. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires en vue de la communication régulière de documents aux organisations à l'égard desquelles des dispositions permanentes ont été prises.
8. Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, inviter des organisations internationales non gouvernementales qui ont un intérêt particulier dans un secteur déterminé des travaux de l'Organisation internationale du Travail à se faire représenter à des réunions déterminées du Conseil d'administration, de conférences régionales, de commissions d'industrie ou d'autres commissions instituées par le Conseil d'administration, au cours de l'examen de questions les intéressant. Le Conseil d'administration attire l'attention de la Conférence sur la possibilité de prendre des dispositions analogues dans les cas appropriés. Le Directeur général du Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires en vue de la communication à ces organisations de documents les intéressant.

Statut consultatif régional pour les organisations non gouvernementales ²

Adopté par le Conseil d'administration à sa 160^e session (20 novembre 1964):

1. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, peut accorder un statut consultatif régional pour les organisations régionales d'employeurs et de travailleurs qui satisfont aux conditions suivantes:
 - a) l'organisation demanderesse doit être largement représentative d'intérêts concernant une vaste gamme d'activités de l'OIT dans la région en question, et y être active;
 - b) l'organisation demanderesse doit communiquer au Directeur général, en même temps que sa demande, pour l'information du Conseil d'administration les renseignements suivants: un exemplaire de ses statuts; les noms et adresses des membres de son bureau; des précisions sur sa composition et sur les effectifs

² *Bulletin officiel*, XLVIII, n° 1, janvier 1965, 29-30.

des organisations nationales qui lui sont affiliées; un exemplaire de son rapport annuel le plus récent.

2. Les organisations non gouvernementales à qui le statut consultatif régional a été accordé sont autorisées:
 - a) à assister aux conférences régionales et aux réunions tripartites de caractère régional de l'OIT dans leur région respective;
 - b) à assister aux réunions des commissions consultatives régionales, par exemple la Commission consultative asiatique, la Commission consultative africaine ou la Commission consultative interaméricaine, nommées par le Conseil d'administration pour les régions à l'égard desquelles le statut consultatif leur aura été accordé;
 - c) à faire ou à communiquer par écrit, à l'une quelconque des réunions susmentionnées, si le président les y autorise, en accord avec les vice-présidents, des déclarations sur les questions (autres que des questions administratives ou financières) figurant à l'ordre du jour;
 - d) à recevoir régulièrement les documents de l'OIT.

* * *

Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales inscrites sur la liste spéciale ¹

Note introductive

En juin 1956, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé l'établissement, par le Directeur général, d'une liste spéciale d'organisations internationales non gouvernementales.

Indépendamment des huit organisations internationales non gouvernementales bénéficiant déjà du statut consultatif général, des seize organisations ayant un statut consultatif régional ainsi que des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui, bien qu'elles ne bénéficient pas d'un statut consultatif, jouent, en vertu de la Constitution, un rôle essentiel dans les activités de l'Organisation internationale du Travail, il existe un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales dont les objectifs et l'action présentent un intérêt pour l'Organisation internationale du Travail et qui sont en mesure de lui apporter une coopération de valeur. L'objet de l'établissement de la liste spéciale était de donner un caractère systématique aux relations de l'OIT avec ces organisations.

* * *

¹ Procès-verbaux du Conseil d'administration, 132^e session (2 juin 1956), sixième question à l'ordre du jour, 22; GB.245/PV (1^{er} mars 1990), huitième question à l'ordre du jour, VII/7 et GB.245/8/19, paragr. 50 et 60; GB.292/PV (mars 2005), dix-septième question à l'ordre du jour, paragr. 256; *Compte rendu provisoire*, n° 23, Conférence internationale du Travail, 95^e session (14 juin 2006).

I. Critères et procédure d'inscription sur la liste spéciale

1. Seules les organisations internationales non gouvernementales remplissant un certain nombre de conditions peuvent être inscrites sur la liste spéciale.

2. Les fins et objectifs des organisations demandant l'inscription sur la liste devraient être en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Les principaux critères d'inscription sont l'ancienneté, les effectifs et l'extension géographique de l'Organisation, ses réalisations pratiques ainsi que le caractère international de ses activités. En outre, l'organisation en question devrait avoir, en raison des fins qu'elle poursuit, un intérêt évident dans un au moins des domaines d'activité de l'OIT. Le fait qu'une organisation bénéficie déjà du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou d'une institution spécialisée des Nations Unies est important mais ne constitue pas forcément un élément déterminant pour son inscription sur la liste spéciale de l'OIT.

3. Toute organisation internationale non gouvernementale souhaitant être inscrite sur la liste spéciale doit envoyer au Directeur général, dans une des langues de travail de l'Organisation, un exemplaire de ses statuts, une liste des noms et adresses des membres de son bureau, des indications sur sa composition et sur celle des organisations nationales qui lui sont affiliées ainsi qu'un exemplaire de son rapport annuel le plus récent ou des informations détaillées et contrôlables sur ses activités.

4. Dans chaque cas, le Directeur général décide, au nom du Conseil d'administration, s'il y a lieu d'inscrire sur la liste spéciale l'organisation ayant fourni des renseignements qui viennent d'être énumérés. Le Directeur général communique régulièrement au Conseil d'administration le nom des organisations inscrites sur la liste spéciale. Il procède de temps à autre à un examen de cette liste et fait au Conseil d'administration toute recommandation nécessaire en vue de sa révision.

II. Privilèges des organisations inscrites sur la liste spéciale

Participation aux réunions de l'OIT

5. À lui seul, le fait de figurer sur la liste spéciale ne confère à aucune organisation le droit de participer aux réunions de l'OIT. Cependant, il facilite la décision à prendre en ce qui concerne l'invitation éventuelle d'une organisation à une réunion particulière, étant donné que des informations complètes sur cette organisation ont été fournies au moment de son inscription sur la liste spéciale.

Conférence internationale du Travail

Critères

6. Les organisations internationales non gouvernementales qui souhaitent être invitées à se faire représenter à la Conférence internationale du Travail devraient prendre bonne note de la révision, entrée en vigueur en juin 1990, des critères et procédures qui s'appliquent désormais à la délivrance de ces invitations par le Conseil d'administration.

7. Une organisation inscrite sur la liste spéciale souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence devra satisfaire aux critères suivants:

- a) avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée. Ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;
- b) avoir déposé sa demande d'invitation conformément à la procédure énoncée dans le Règlement de la Conférence.

Procédure

8. La procédure à suivre par les organisations internationales non gouvernementales, pour demander une invitation à la Conférence internationale du Travail, figure à l'article 2, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence. Il est ainsi libellé:

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

9. L'attention des organisations inscrites sur la liste spéciale est attirée plus particulièrement sur le fait que, selon la nouvelle procédure, la Commission de proposition de la Conférence n'examine plus, comme c'était le cas par le passé, les demandes d'invitation à se faire représenter à la Conférence introduites tardivement. En revanche, les demandes d'invitation à se faire représenter aux commissions de la Conférence (autres que celle qui examine la question de l'ordre du jour de la Conférence relative aux Propositions de programme et de budget et autres questions financières), chargées d'examiner des questions à l'ordre du jour pour lesquelles des organisations internationales non gouvernementales ont exprimé un intérêt, continueront d'être soumises à la Commission de proposition de la Conférence, une fois que les invitations à se faire représenter à la Conférence auront été délivrées aux organisations en question par le Conseil d'administration, conformément à la procédure.

Conseil d'administration

10. L'inscription sur la liste spéciale ne modifie pas la situation actuelle en ce qui concerne les réunions du Conseil d'administration auxquelles seules les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif général sont invitées.

Réunions régionales

11. Les organisations inscrites sur la liste spéciale et ayant un intérêt particulier pour les travaux d'une réunion régionale peuvent être invitées à la réunion, conformément à l'article 1, paragraphe 7, du Règlement pour les réunions régionales. Les demandes devront parvenir au Bureau un mois au moins avant la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale en question.

Commissions d'industrie, commissions paritaires et réunions techniques tripartites

12. Lorsqu'il reçoit, d'organisations figurant sur la liste spéciale, des demandes dûment circonstanciées de participer à des sessions de commissions d'industrie, commissions paritaires ou réunions techniques tripartites, le Directeur général soumet au Conseil d'administration des propositions en vue d'inviter lesdites organisations à se faire représenter par des observateurs à celles des réunions auxquelles elles sont en mesure d'apporter une contribution utile en raison de leurs compétences particulières. Les informations à l'appui de la demande formulée par l'organisation devraient montrer l'intérêt de celle-ci non seulement pour les sujets devant être discutés à la réunion mais également pour l'industrie ou la branche économique en question. Les demandes devront parvenir un mois au moins avant la session du Conseil d'administration précédant la réunion concernée. Les dispositions du Règlement de ces réunions s'appliquent aux organisations invitées à envoyer des observateurs.

Commission d'experts

13. Les organisations figurant sur la liste spéciale ne sont pas invitées à participer aux réunions des commissions d'experts (ou à d'autres réunions qui ne sont pas tripartites). Elles peuvent, toutefois, envoyer au Directeur général des documents de nature technique sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il appartient au Directeur général de décider si ces documents doivent être mis à la disposition des experts.

Distribution de déclarations émanant d'organisations internationales non gouvernementales

14. Toute organisation autorisée à soumettre une déclaration en vertu du Règlement applicable est responsable de la traduction et de la reproduction de son texte.

Informations techniques

15. En dehors des règles ci-dessus concernant la participation d'organisations figurant sur la liste spéciale à des réunions de l'OIT, le Bureau peut en tout temps tenir compte d'informations et de suggestions de caractère technique fournies par l'une de ces organisations si le

Directeur général considère que ces informations présentent un intérêt véritable.

Documentation pour les réunions

16. Les organisations figurant sur la liste spéciale reçoivent régulièrement une liste des réunions de l'OIT donnant la date, le lieu et l'ordre du jour desdites réunions. Elles reçoivent également les documents établis pour les réunions auxquelles elles sont invitées à se faire représenter.

III. Obligations des organisations figurant sur la liste spéciale

17. Il est attendu des organisations figurant sur la liste spéciale qu'elles collaborent avec l'Organisation internationale du Travail à l'exécution de ses activités, selon la nature et dans le cadre de leur compétence.

18. Les organisations doivent transmettre au BIT l'ordre du jour de leurs réunions, de leurs congrès ou de leurs conférences, etc., autres que les réunions de caractère purement privé ou administratif, ainsi que les rapports et documents de base publiés pour ces réunions et les rapports finals ou les procès-verbaux de celles-ci.

19. Ces organisations sont également tenues d'envoyer au BIT soit leur rapport annuel d'activité, soit des documents permettant d'avoir des informations détaillées sur leur activité durant l'année.

* * *

Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales autres que celles dotées du statut consultatif général ou régional ou celles inscrites sur la liste spéciale ¹

Adoptée par le Conseil d'administration à sa 245^e session (1^{er} mars 1990).

1. Toute organisation internationale non gouvernementale désireuse d'être invitée à se faire représenter à une session de la Conférence devrait:

- a) avoir démontré le caractère international de sa composition et de ses activités; à cet égard, elle devrait être représentée ou avoir des affiliés dans un nombre significatif de pays;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) avoir formellement exprimé un intérêt clairement défini, étayé par une référence à ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée; ces précisions devraient accompagner la demande d'invitation;
- d) avoir déposé sa demande d'invitation selon la procédure prévue par le Règlement de la Conférence.

2. Les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif général ou régional ainsi que les organisations internationales non gouvernementales figurant sur la liste spéciale sont réputées avoir satisfait aux critères *a)* et *b)*, cela ayant été vérifié lors de leur admission dans ces catégories, de même que les organisations dotées du statut consultatif du Conseil économique et social des Nations unies dans ses catégories I et II.

¹ GB.245/PV, huitième question à l'ordre du jour, VII/7; GB.245/8/19, paragr. 43, 44 et 50. Voir aussi paragr. 8-9 (Procédure) de la Note précédente de la présente annexe V.

► Annexe VI

Procédure d'examen des rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites ¹

Décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 183^e session (24 juin 1971). Modifiée par le Conseil d'administration à sa 205^e session (3 mars 1978).

Le Directeur général est chargé d'effectuer des enquêtes relatives à la mesure dans laquelle et aux raisons pour lesquelles des délégations tripartites complètes n'ont pas été envoyées aux sessions de la Conférence générale, des réunions régionales, des commissions d'industrie ainsi que des autres réunions tripartites de l'OIT et, selon ce que décide le Conseil, fait rapport au Conseil.

¹ Procès-verbaux du Conseil d'administration, 183^e session (juin 1971), 67-68 et 214; GB.205/PV, vingt et unième question à l'ordre du jour, IX/10; et GB.205/21/10, paragr. 3-4.

► Annexe VII

Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes du BIT ¹

Adoptée par le Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014).

Invitation

Tous les États Membres seront invités à présenter la candidature de vérificateurs généraux des comptes (ou de fonctionnaires d'un titre équivalent) ou d'autres personnes hautement compétentes au poste de Commissaire aux comptes du BIT pour une période de quatre ans. Ce mandat peut être prolongé pour une nouvelle période de quatre ans.

Critères de sélection

Les États Membres qui présentent des candidatures fourniront des informations qui permettront d'évaluer ces candidatures selon des critères de sélection portant notamment, mais pas exclusivement, sur les points suivants:

- 1) **indépendance** – autonomie avérée à l'égard des autres institutions gouvernementales, intégrité, objectivité dans l'exécution des tâches et responsabilités, aptitude à déterminer par soi-même la portée de la vérification des comptes;
- 2) **qualifications et compétences des effectifs mobilisés** – conformité aux normes de vérification du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'ONU et au code d'éthique régissant leur activité; éventail complet des qualifications et aptitudes professionnelles et importance et expérience des effectifs; affiliation à des organes de comptabilité ou de vérification internationalement reconnus tels que l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ou la Fédération internationale des comptables; maîtrise de l'anglais et d'au moins une des autres langues officielles de l'OIT;

¹ GB.320/PV, paragr. 700, et GB.320/PFA/8, annexe.

existence d'un programme de formation professionnelle continue du personnel et d'un programme d'amélioration de la qualité;

- 3) **expérience et capacités** – expérience de la vérification des comptes d'organismes des Nations Unies ou d'autres organisations non gouvernementales nationales ou internationales; expérience de la vérification des comptes auprès d'organisations d'envergure employant des logiciels de gestion intégrée; bonne connaissance de la vérification des états financiers établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS); capacité institutionnelle de procéder à des vérifications annuelles des comptes de l'OIT;
- 4) **méthode et stratégie de vérification** – plans de travail très complets permettant d'assurer une vérification appropriée de toutes les ressources de l'OIT; qualité des vérifications des comptes et de conformité ainsi que des vérifications d'optimisation des ressources; collaboration avec le Bureau de l'audit interne et du contrôle en vue d'optimiser l'usage qui est fait des ressources limitées prévues à cet effet;
- 5) **coût** – honoraires forfaitaires compétitifs.

Réception et ouverture des plis de candidature

La réception et l'ouverture des plis de candidature seront effectuées conformément aux procédures de l'OIT en matière de réception et d'ouverture des offres.

Lorsque tous les plis de candidature auront été ouverts, le Bureau de l'audit interne et du contrôle en établira un résumé auquel sera jointe la version intégrale des dossiers de candidature et qui sera soumis au Comité consultatif de contrôle indépendant pour évaluation technique, puis à un jury de sélection composé de quatre représentants des gouvernements, de deux représentants du groupe des travailleurs et de deux représentants du groupe des employeurs.

Évaluation des candidatures

Le jury de sélection évaluera les candidatures et présentera ses recommandations au Conseil d'administration.

Nomination

Le Conseil d'administration décidera de la nomination.